

ENQUÊTE PUBLIQUE

du 16 janvier au 16 février 2024

***Demande d'autorisation environnementale pour le
projet de construction d'une station de traitement
des eaux usées de La Verrière / Le Mesnil Saint Denis
présentée par le S.I.A.H.V.Y.***

(Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Vallée de l'Yvette)

Commune du Mesnil Saint Denis (Yvelines)



RAPPORT du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Arrêté préfectoral n° 23-105 du 22 décembre 2023

Bernard ALEXANDRE
Commissaire Enquêteur

Enquête n° E23000070/78 TA de Versailles

Ce document se compose de trois parties :

- A Le rapport d'enquête
- B Les annexes et pièces jointes
- C Les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur

Table des matières

A. RAPPORT D'ENQUÊTE.....	6
1. GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE.....	7
1.1. OBJET DE L'ENQUÊTE	7
1.2. LES ACTIVITES DU SIAHVVY, maitre d'ouvrage.....	7
1.3. FONCTIONNEMENT ACTUEL DE LA STATION D'EPURATION	8
2. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROJET	10
2.1. HISTORIQUE DU PROJET	10
2.2. PRESENTATION DU PROJET	10
2.3. DIMENSIONNEMENT	12
2.3.1. Hypothèse de dimensionnement en situation future	12
2.3.2. Estimation des charges polluantes totales	12
2.4. NIVEAUX DE REJET PROPOSES.....	13
2.5. PRESENTATION DE LA FILIERE D'EPURATION.....	14
2.5.1. Présentation de la filière eau	14
2.5.2. Présentation de la filière boues	15
2.6. CONTEXTE PAYSAGER.....	15
3. L'ENVIRONNEMENT ADMINISTRATIF ET REGLEMENTAIRE.....	15
3.1. REGLEMENTATION APPLICABLE A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE CONCERNANT LE PROJET DE STEU LA VERRIERE / LE MESNIL SAINT DENIS	16
3.2. REGLEMENTATION APPLICABLE A LA GESTION DES RESSOURCES EN EAU	16
3.3. REGLEMENTATION APPLICABLE AU TRAITEMENT ET A LA SURVEILLANCE DES EAUX USEES.....	16
3.4. REGLEMENTATION APPLICABLE A L'ENQUETE PUBLIQUE CONCERNEE PAR LE PROJET	16
3.5. LE FONCTIONNEMENT DE LA STEU ET LA QUALITE DES EAUX REJETEES DOIVENT RESPECTER :	17
3.5.1. L'arrêté du 21 juillet 2015 (modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020)	17
3.5.2. Les réglementations du SDAGE du bassin de la Seine et du SAGE Orge-Yvette.....	17
3.5.3. Un arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la station	17
3.6. DEMARCHES REALISEES PAR LE PETITIONNAIRE.....	18
3.7. ARRETE D'OUVERTURE DE L'ENQUETE	18

4.	DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	18
4.1.	PUBLICITE DE L'ENQUÊTE	18
4.2.	RENCONTRES AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE.....	19
4.3.	RENCONTRES AVEC LES SERVICES de l'ETAT	19
4.4.	VISITE DES LIEUX.....	19
4.5.	PERMANENCES	19
4.6.	CONSULTATION DU DOSSIER PAR LE PUBLIC	20
4.7.	DEPOT D'OBSERVATIONS PAR LE PUBLIC.....	20
5.	COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE	21
5.1.	DOCUMENTS GENERAUX	21
5.2.	DOSSIER D'ENQUETE	21
6.	EXAMEN DE LA PROCEDURE	22
	REUNION PUBLIQUE	22
7.	EXAMEN DU DOSSIER D'ENQUÊTE	22
7.1.	PARTIE « DOSSIER D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ».....	23
7.2.	PARTIE « ANNEXES »	23
8.	EXAMEN DES OBSERVATIONS	24
8.1.	OBSERVATIONS PORTEES DANS L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	24
8.2.	AVIS DES AUTRES ORGANISMES OFFICIELS.....	24
8.3.	AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX et autres organismes	24
8.4.	OBSERVATIONS DU PUBLIC	25
8.5.	COMMUNICATION DES OBSERVATIONS AU MAITRE D'OUVRAGE	26
9.	APPRECIATION DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES	26
9.1.	ANALYSE SYNTHETIQUE DU VOLET IOTA DU PROJET.....	26
9.2.	DIMENSIONNEMENT DU PROJET DE LA FUTURE STEU	27
9.3.	INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	28
9.3.1.	Thématique population et santé	28
9.3.2.	Thématique bruit.....	29
9.3.3.	Thématique odeurs	29
9.3.4.	Thématique biodiversité.....	29
9.3.5.	Thématique sol et eaux souterraines	30
9.3.6.	Thématique boues.....	30
9.3.7.	Thématiques paysage et patrimoine	31

9.3.8.	Thématique impacts écologiques	31
9.4.	MESURES PRISES POUR ATTENUER L'IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	31
B.	ANNEXES ET PIECES JOINTES	33
	ANNEXES	33
	PIECES JOINTES	33
C.	CONCLUSIONS et AVIS MOTIVE du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	63
1.	RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE :	64
2.	LE PROJET et ses enjeux :	64
2.1.	Le porteur de projet	64
2.2.	Description du projet	65
2.3.	Dimensionnement du projet	65
	<i>NIVEAUX DE REJET PROPOSES</i>	65
2.4.	Les enjeux du projet	66
3.	CADRE JURIDIQUE	66
	<i>REGLEMENTATION APPLICABLE A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE CONCERNANT LE PROJET DE STEU LA VERRIERE / LE MESNIL SAINT DENIS</i>	66
	<i>REGLEMENTATION APPLICABLE A LA GESTION DES RESSOURCES EN EAU</i>	67
	<i>REGLEMENTATION APPLICABLE AU TRAITEMENT ET A LA SURVEILLANCE DES EAUX USEES</i>	67
	<i>REGLEMENTATION APPLICABLE A L'ENQUETE PUBLIQUE CONCERNEE PAR LE PROJET</i>	67
	<i>LE FONCTIONNEMENT DE LA STEU ET LA QUALITE DES EAUX REJETEES DOIVENT RESPECTER :</i>	67
4.	DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	67
5.	APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	68
5.1.	OBSERVATIONS SUR LA FORME ET LA PROCEDURE DE L'ENQUETE	68
5.2.	LE DOSSIER DU PROJET PRESENTE A L'ENQUETE PUBLIQUE :	69
5.3.	OBSERVATIONS SUR LE FOND DU PROJET	70
5.4.	APPRECIATION PORTEE SUR LES THEMES EVOQUES :	72
5.4.1.	Par le public	72
5.4.2.	Par des collectivités	73
5.4.3.	Par le commissaire enquêteur	73
5.5.	APPRECIATION SYNTHETIQUE DU PROJET	74
5.5.1.	Points forts du projet présenté	74
5.5.2.	Points méritant une attention particulière	75
6.	MOTIVATIONS	76

7. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....77

A. RAPPORT D'ENQUÊTE

1. GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE

1.1. OBJET DE L'ENQUÊTE

La station de traitement des eaux usées (STEU) implantée au Mesnil Saint Denis a été construite au début des années 1960. Elle a fait l'objet de différents travaux d'extension et de modernisation (notamment au cours des années 1990 et 2000). Elle traite les eaux usées des communes du Mesnil-Saint-Denis et de La Verrière pour l'exploitation de leur réseau de collecte.

Le milieu récepteur naturel est le Rhodon, un affluent de l'Yvette. La qualité des eaux de ce cours d'eau (*quasiment exclusivement alimenté par les rejets de la station*) n'atteint pas les objectifs fixés par la législation.

Une étude technique de la STEU a été réalisée pour le compte du SIAHVY au moment de sa prise de gestion de l'exploitation. Les équipements qui composent la station de traitement des eaux usées ont pour certains d'entre eux plus de 50 ans et apparaissent vétustes ; de plus, les charges entrantes sont amenées à évoluer à la hausse à l'avenir.

Il a donc été décidé de reconstruire la station en y incorporant de nouveaux équipements plus performants ainsi qu'un processus de traitement permettant d'atteindre voire dépasser les objectifs de qualité des eaux du Rhodon.

Le projet de construction d'un tel équipement rentre dans le cadre de la réglementation européenne qui exige l'atteinte du bon état général des eaux dès l'année 2015 ; cela se traduit par une législation française dite « loi sur l'eau et les milieux aquatiques » (LEMA) du 30 décembre 2006 qui prévoit que tout projet d'installations, d'ouvrages, de travaux ou d'activités (IOTA) ayant un impact sur l'eau et les milieux aquatiques doit faire l'objet d'un dossier « Loi Sur l'Eau ».

En l'occurrence, **le projet** de reconstruction de la station de traitement de La Verrière /Le Mesnil Saint Denis est **soumis à autorisation** au titre de la réglementation sous la rubrique 2.1.1.0 (*systèmes d'assainissement collectif des eau usées ... destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution... supérieure à 600 kg de DBO5...*).

Le code de l'environnement prévoit que **les dossiers de projets soumis à autorisation font l'objet d'une enquête publique**. Celle-ci est prescrite par le préfet, sollicité par l'organisme pétitionnaire et après avis des services de l'Etat compétents.

1.2. LES ACTIVITES DU SIAHVY, maitre d'ouvrage.

Le SIAHVY (syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette) est un syndicat intercommunal, créé en 1945 pour l'aménagement hydraulique et la gestion des réseaux d'eaux usées sur les **38 communes** (*plus de 276000 habitants*) du bassin versant de la vallée de l'Yvette dans les départements des **Yvelines** et de l'**Essonne**.

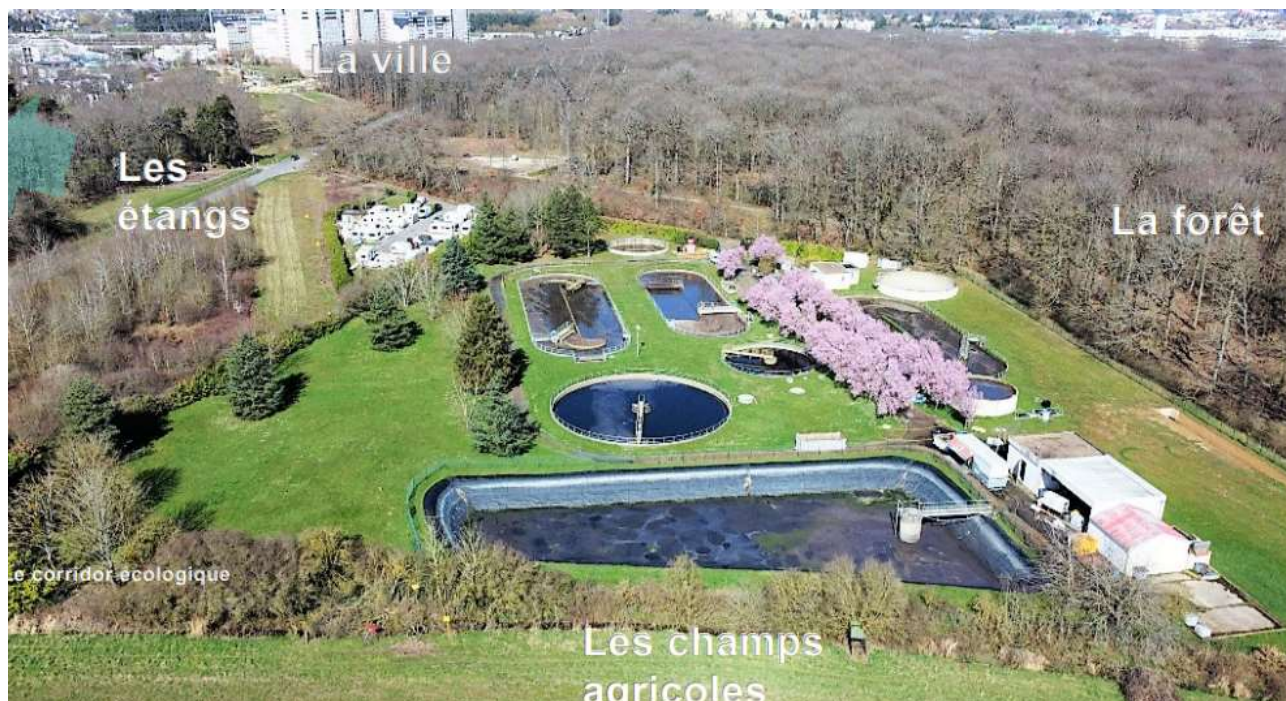
Il est administré par un comité syndical constitué de 76 membres représentant les 38 communes adhérentes.

À ce titre, il intervient dans la prévention des inondations, la restauration des rivières et des zones humides, ainsi que dans l'élaboration et la mise en œuvre du **SAGE** et du **PAPI** dont il est la structure porteuse. Le SIAHVY assure également la collecte, le transport et le traitement des eaux usées des communes adhérentes au syndicat. Il gère plus de 100 km de réseau d'assainissement ainsi que **5 stations d'épuration**, parmi lesquelles celle de La Verrière / Le Mesnil Saint Denis qui traite les eaux usées des habitants de La Verrière et 90% des habitants du Mesnil Saint Denis.

En complément de l'exploitation continue des ouvrages existants, le SIAHVY effectue chaque année, des travaux de réhabilitation ainsi que des travaux de création et de restauration des collecteurs d'eaux usées.

1.3. FONCTIONNEMENT ACTUEL DE LA STATION D'EPURATION

Les communes de La Verrière et du Mesnil-Saint-Denis sont desservies par différents réseaux séparatifs de collecte : réseaux de collecte des eaux usées et réseaux de collecte des eaux pluviales. Aucune des deux communes ne dispose sur son territoire de réseau de collecte unitaire.



La station de traitement des eaux usées a été construite en 1963. Des travaux de modernisation ont été réalisés dans les années 2000 et suivantes.

La station, exploitée par Veolia, présente une capacité d'environ 18 000 EH (le dossier d'autorisation de la station de traitement des eaux usées a été déposé en Préfecture des Yvelines en 2014 et a fait l'objet de plusieurs compléments en 2017 ; l'arrêté préfectoral portant autorisation de la station de traitement des eaux usées a été signé en date du 28 mai 2018 , prolongé le 17 mai 2023 pour une validité de mai 2028.

La filière eau actuelle est composée des étapes suivantes :

- Prétraitement : dégrillage, dégraissage et dessablage
- Traitement biologique (bassin anaérobie, bassin d'aération)
- Clarification

Un bassin d'orage en tête de station assure la gestion des temps de pluie.

La filière boue actuelle est composée des étapes suivantes :

- Extraction
- Stockage en lagune
- Epaisseur
- Valorisation par épandage

La capacité hydraulique en temps sec est fixée à 4 000 m³/jour et la capacité à 18 000 EH.

La capacité épuratoire selon le dossier loi sur l'eau demandant la régularisation de l'autorisation (complété en 2017) est la suivante :

- DCO : 2 700 kg/j,
- NK : 280 kg/j,
- DBO5 : 1 080 kg/j,
- Pt : 80 kg/j.
- MES : 1 200 kg/j,

Les sables et graisses sont évacués et envoyés pour traitement et revalorisation chez un sous-traitant. Les refus de dégrillage sont enlevés par Veolia propreté vers un centre de déchets ménagers. Depuis 2020, le système d'épandage des boues est abandonné au profit d'une valorisation par compostage. La lagune recevant ces boues est en cours de démantèlement en janvier 2024.

Sur la période 2016/2018, il a été relevé que des effluents toxiques ont été décelés à plusieurs reprises entraînant une défloculation de la boue activée, une altération de l'indice de boues et la dérive de certains paramètres physico-chimiques mesurés en sortie de station ;

La problématique d'effluents toxiques recensée durant la période 2016/2018 ne s'est pas reproduite sur la période 2018/2021 (*changement d'exploitant en février 2017*).

Surveillance des rejets

Le suivi des performances épuratoires fournit des données indispensables à l'optimisation du fonctionnement des ouvrages et permet d'intervenir en cas de dérive du traitement.

Les relevés effectués par l'exploitant sont transmis aux services en charge de la police de l'eau de la préfecture des Yvelines qui exploite les éventuelles non-conformités.

PERFORMANCE DE L'ACTUELLE STEU

Le rapport annuel de l'exploitant permet de constater que :

- La station fonctionne à mi-charge de sa capacité ;
- Le rendement du processus est supérieur à 95% pour DBO5, DCO, MES ;
- Des dépassements ponctuels de concentration en sortie sont notés pour l'azote et le phosphore (*valeurs conformes et moyenne annuelle*) ;
- Des départs de boues (au nombre de 5) vers le réseau ont eu lieu par suite de défauts d'équipements ou à leur remplacement ;
- 4 épisodes de rejets de polluants vers le milieu ont eu lieu du fait de pluies importantes (ou panne d'équipement) ;
- L'ensemble des paramètres de fonctionnement et des événements sont bien enregistrés.

Il apparaît qu'un des principaux soucis de contrôle de la station est la maîtrise des eaux claires entrantes.

Celles-ci peuvent provenir soit de l'apport d'eaux claires dans les réseaux d'eaux usées en raison de mauvais branchements aux collecteurs soit d'épisodes pluvieux importants.

Ainsi, l'évaluation des eaux claires parasites et la détermination des niveaux pluviaux sont des paramètres essentiels à l'étude du projet de reconstruction de la station.

2. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROJET

2.1. HISTORIQUE DU PROJET

La station actuelle datant de 1963 est vétuste, bien que des travaux de modernisation aient été réalisés régulièrement depuis les années 2000. Construite pour traiter les eaux usées de 18000 équivalents habitants (EH), elle ne pourra traiter en totalité les charges entrantes futures en raison des projets de développement urbain qui devraient conduire à atteindre 20500 EH d'ici 2050 car il est prévu sur la commune de La Verrière un projet de ville dit Gare Bécannes avec la construction à terme d'environ 1500 logements et sur celle du Mesnil-Saint-Denis, plusieurs opérations d'aménagement avec la construction d'environ 500 à 550 nouveaux logements, des commerces et des activités conduisant à une augmentation de population équivalente à 7525 EH au total. De plus, l'eau traitée de la station étant la principale source du cours d'eau le Rhodon, la qualité de son rejet a un fort impact sur la qualité du cours d'eau ; le suivi du milieu naturel montre que l'actuelle station participe à la dégradation de la qualité de l'eau du Rhodon, notamment en ce qui concerne les matières phosphatées et azotées., ce qui va à l'encontre des objectifs de « bon état écologique » pour 2027 et « bon état chimique » pour 2033 fixés par le SDAGE.

Situation



2.2. PRESENTATION DU PROJET

La station se situe à l'est de la commune du Mesnil Saint Denis, en bordure d'une zone forestière et aux confins d'un espace cultivé. La proximité de l'étang des Noës, secteur de loisirs, permet de

penser que le cours d'eau du Rhodon, exutoire de la station, a été, par le passé, alimenté par la surverse de cet étang.

Les travaux liés au projet de construction de la future station de traitement des eaux usées de La Verrière / Le Mesnil-Saint-Denis consistent à réaliser une station de traitement des eaux usées avec les procédés de traitement suivants :

- Une filière eau de type culture mixte par boues activées et biofilm bactérien développé sur des supports dédiés (procédé HYBAS™) comprenant également le traitement de l'azote et du phosphore ;
- Une filière boue de type déshydratation mécanique sur centrifugeuse

Ce projet de future station de traitement des eaux usées est prévu sur le site actuel de la station de traitement des eaux usées de La Verrière / Le Mesnil-Saint-Denis. Une fois la nouvelle station construite et mise en fonctionnement, le projet intègre également la démolition des ouvrages existants de la station de traitement des eaux usées actuelle.

Cette solution a été retenue au regard notamment :

- Des contraintes environnementales (niveau de rejet conforme à la sensibilité du milieu naturel et à la réglementation en vigueur) :
 - Rejet en zone sensible : traitement du phosphore et de l'azote
 - De l'implantation possible de cette solution sans démolition préalable des ouvrages existants
 - De la robustesse du procédé vis-à-vis des variations de charge

Le coût du projet avoisine les 10 millions d'euros HT, une partie étant subventionnée par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie. ***Il n'est pas prévu que le projet impacte la redevance épuration.***

Vue prospective de la future station



2.3. -DIMENSIONNEMENT

Compte tenu des prévisions d'évolution de la population des 2 communes concernées, (21600 habitants au total), la capacité de la future station est fixée à 20500 EH. La production d'eaux usées est fixée à 120l/EH/jour (actuellement 108 l/EH/jour).

Le dimensionnement de la station tient compte de la réception dans le réseau EU d'eaux claires parasites (ECP) et d'eaux claires météoriques (ECPM).

2.3.1. Hypothèse de dimensionnement en situation future

- Volume journalier d'eaux usées strictes : 2 460 m³/j
- Débit d'ECP : 500 m³/j ou 21 m³/h environ
- Volume ECPM : 2 460 m³/j ou 103 m³/h environ

	Unité	Valeurs
Nombre d'Equivalents Habitants	EH	20 500
Volume journalier par temps sec	m ³ /j	2 960
Débit moyen horaire de temps sec	m ³ /h	123
Débit de pointe horaire de temps sec	m ³ /h	213
Volume journalier par temps de pluie – Débit de référence	m ³ /j	5 420
Débit de pointe horaire de temps de pluie	m ³ /h	315

La station aura la capacité de traiter des charges hydrauliques entrantes par temps de pluie jusqu'à une pluie d'environ 15,4 mm sur 24 heures.

2.3.2. Estimation des charges polluantes totales

Charges polluantes organiques estimées à l'horizon 2050

	Unité	Valeurs
Nombre d'Equivalents Habitants	EH	20 500
DBO5 (60 g/EH/j)	kg/j	1 230
DCO (120 g/EH/j)	kg/j	2 460
MES (90 g/EH/j)	kg/j	1 845
NTK (15 g/EH/j)	kg/j	308
NGL (16 g/EH/j)	Kg/j	328
PT (4 g/EH/j)	kg/j	82

Gestion des sous-produits issus des prétraitements

Gestion des sous-produits	Nature	Unité	Situation future (2050)	Destination
Refus de dégrillage (fin et grossier)	Refus compactés	l/j	74	Evacuation avec les ordures ménagères puis vers un centre de déchets ménagers (valorisation énergétique par incinération)
		m ³ /an	27	
Production de sable	Sables à évacuer	kg/j	124	Evacuation vers un centre de valorisation des déchets
		T/an	45	
Production de graisse	Graisse à évacuer	kg/jc	209	Evacuation vers un centre de valorisation des déchets
		T/an	76	

Production de boues

Gestion des sous-produits	Nature	Unité	Situation future (2050)	Destination
Production de boues	MS	kg MS/jc	1596	Evacuation vers un centre de valorisation des boues par compostage
		kg MS/sem	11172	
		TMS/an	581	

2.4. NIVEAUX DE REJET PROPOSES

Les niveaux de rejet proposés ont été établis en tenant compte :

- Des niveaux de rejet imposés par l'Arrêté du 31 juillet 2020 (*qui modifie celui du 21 juillet 2015*) ;
- Des niveaux de rejet de l'actuelle station de traitement des eaux usées de La Verrière/ Le Mesnil-Saint-Denis (arrêté d'autorisation N°SE2018 -000146 du 28 Mai 2018 actualisé le 17 mai 2023) présentant des normes de rejet plus faibles sur les paramètres DCO et MES ;
- De la nécessité d'un traitement des paramètres azotés et phosphorés au regard de la sensibilité du milieu récepteur ;
- De rejeter des eaux traitées avec des concentrations n'entraînant pas un déclassement du milieu récepteur de la future STEU

Les niveaux de rejet proposés sont donc les suivants :

Paramètres	Normes de rejet proposées (mg/l)	OU	Rendement minimum à atteindre proposé (%)	Concentration rédhibitoire (mg/l)
MES	15		90	37
DBO5	10		80	20
DCO	50		75	100
NTK	10		75	
NGL	15		75	
Pt	0,6 période étiage 0,8 hors période étiage		80	

Pour mémoire :

- Les valeurs admissibles exigées par l'arrêté de 2020 sont les suivantes

PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE de pollution organique produite par l'agglomération d'assainissement en kg/j de DBO5	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne journalière	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne journalière	CONCENTRATION rédhibitoire, moyenne journalière
DBO5	< 120	35 mg (O2)/l	60 %	70 mg (O2)/l
	≥ 120	25 mg (O2)/l	80 %	50 mg (O2)/l
DCO	< 120	200 mg (O2)/l	60 %	400 mg (O2)/l
	≥ 120	125 mg (O2)/l	75 %	250 mg (O2)/l
MES (*)	< 120	/	50 %	85 mg/l
	≥ 120	35 mg/l	90 %	85 mg/l

- L'arrêté préfectoral du 17 mai 2023 portant prolongation de l'autorisation de la STEU autorise des niveaux de rejet plus contraignants :

Paramètre	Concentration maximale à respecter		Rendement minimum à atteindre	Valeur réductrice en concentration
MES	20 mg/l	ou	90 %	50 mg/l
DBO ₅	15 mg/l	ou	80 %	30 mg/l
DCO	50 mg/l	ou	75 %	100 mg/l

Paramètre	Concentration maximale à respecter		Rendement minimum à atteindre
NTK (1)	10 mg/l	ou	70 %
NGL (1)	15 mg/l	ou	70 %
Ptot	2 mg/l	ou	80 %

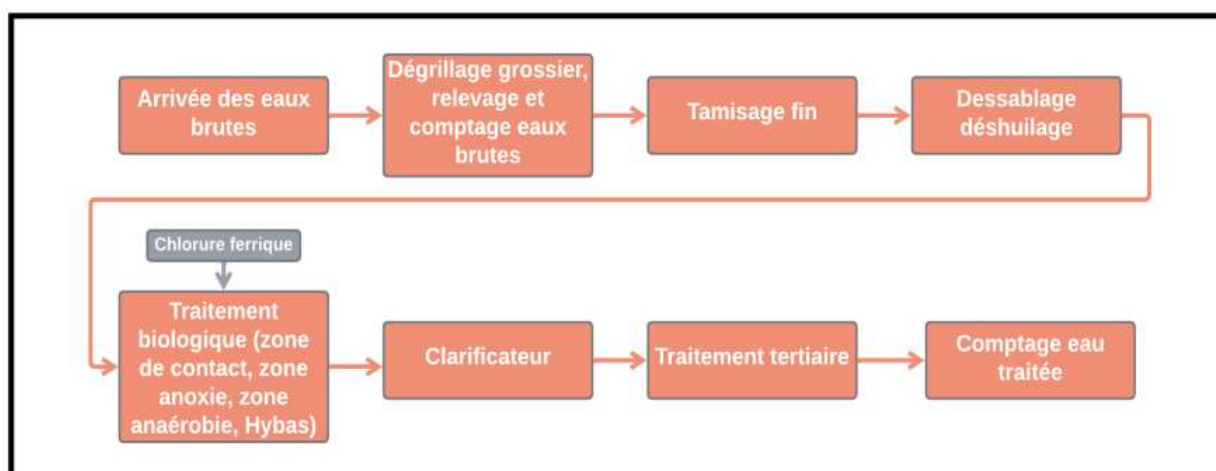
Ainsi, les niveaux de rejet programmés dans le projet de nouvelle station sont :

- **Concentration** : **Plus ambitieux** pour les MES, DBO₅ et phosphore, au niveau de l'arrêté préfectoral pour les DCO et Azote.
- **Rendement** : **au niveau de l'arrêté** préfectoral pour MES, DBO₅, DCO, phosphore, mais **supérieur à l'arrêté** pour l'azote (NTK NGL) : 75% au lieu de 70%.

2.5. PRESENTATION DE LA FILIERE D'EPURATION

2.5.1. Présentation de la filière eau

Schéma simplifié



Cette filière permettra un traitement biologique avec :

- Un 1er bassin d'aération avec :
 - Une zone de contact
 - Une zone anaérobie
 - Une zone anoxie
- Un 2ème bassin d'aération avec :
 - Une zone d'alimentation
 - Une zone HYBAS™ (procédé de traitement par aération et d'utilisation de biofilm)
 - Une zone de désoxygénation

ainsi qu'un traitement mixte du phosphore : biologique (bassin anaérobie) et physico-chimique (chlorure ferrique).

Il est également prévu la mise en place d'un traitement tertiaire par filtration sur disques

2.5.2. Présentation de la filière boues

3 étapes seront présentes dans le traitement des boues :

➤ **Extraction**

L'extraction des boues en excès mélangées aux flottants s'effectuera depuis la fosse à flottants qui recueille

- Les surnageants par surverse issus du dégazeur,
- Les flottants par surverse issus du clarificateur,
- Les boues issues du poste de recirculation des boues.

➤ **Déshydratation**

Les boues seront pompées depuis le puits à flottants, comptabilisées et envoyées vers la centrifugeuse. Un polymère, préparé à partir d'émulsion liquide, sera injecté en ligne afin de flocculer les boues avant déshydratation

➤ **Stockage**

Les boues déshydratées sont reprises par pompe à rotor excentré placée en dessous de la centrifugeuse puis envoyées vers deux bennes de stockage de 15 m³. Les bennes ont un volume unitaire de 15 m³ permettant une autonomie de 5 jours sur la production moyenne des boues. Elles seront ensuite évacuées vers un centre de valorisation (compostage).

2.6. CONTEXTE PAYSAGER

L'actuelle station se situe à l'extrémité nord-est de la commune du Mesnil Saint Denis, dans un contexte de boisements et espaces cultivés.

Du point de vue de l'urbanisme, elle est incluse dans une zone UE correspondant aux différents secteurs d'équipements de la commune. A proximité, dans la même zone UE, figure une aire d'accueil des gens du voyage.

Le projet prévoit de paysager le site afin de permettre des visites du public (objectifs de communication et pédagogie). Sont prévus des haies d'arbustes, la replantation d'arbres en remplacement et complément de ceux qu'ils sera nécessaire d'abattre, un espace de prairie fleurie, un verger, une zone humide (ZRV zone de rejet végétalisée), le tout visant à une bonne intégration paysagère et comme réponse aux prescriptions du diagnostic faune-flore.

3. L'ENVIRONNEMENT ADMINISTRATIF ET REGLEMENTAIRE

L'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions portant sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé.

Cette autorisation environnementale s'applique, en particulier, aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation au titre de la « Loi sur l'eau » (y compris les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique).

3.1. REGLEMENTATION APPLICABLE A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE CONCERNANT LE PROJET DE STEU LA VERRIERE / LE MESNIL SAINT DENIS

L'autorisation environnementale est régie par le Code de l'Environnement :

- Articles L181-1 à L181-4 pour les principes ;
- Articles R181-12 à D181-15-10 pour la composition du dossier de demande (DDAE)
- Article R123-8 pour la composition du dossier d'enquête

3.2. REGLEMENTATION APPLICABLE A LA GESTION DES RESSOURCES EN EAU

Au vu des caractéristiques du projet, celui-ci est intéressé par la loi sur l'eau (2006-1772 du 31 décembre 2006) qui se décline dans le code de l'environnement sous les articles L211-1 à L211-14 ; la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à déclaration ou autorisation (article R214-1) indique deux rubriques concernant le projet de station d'épuration :

- 2.1.1.0 (système d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter **une charge brute de pollution organique** au sens de l'article R.2224-6 du CGCT **supérieure à 600kg de DBO5**) ;
- 2.1.5.0 (rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol)

3.3. REGLEMENTATION APPLICABLE AU TRAITEMENT ET A LA SURVEILLANCE DES EAUX USEES

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) exige un traitement rigoureux des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel et l'institution d'une surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration (articles R 2224-11 à R2224-15).

3.4. REGLEMENTATION APPLICABLE A L'ENQUETE PUBLIQUE CONCERNEE PAR LE PROJET

Les enquêtes publiques concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relèvent du **Code de l'Environnement**, principalement :

- Partie législative :
 - Articles L123-1 à L123-19 (dispositions générales relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement)
 - Articles L214-1 à L214-6 (régime de déclaration et d'autorisation des installations, ouvrages, travaux, aménagements et activités susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité ou sur

l'écoulement des eaux et sur les milieux aquatiques) ; seules les installations soumises à déclaration font l'objet d'une enquête publique., ainsi que celles soumises à études d'impact.

- Partie réglementaire :

- Article R 123-1 à R123-27 enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement
- Articles R 515-24 à R 515-31

3.5. LE FONCTIONNEMENT DE LA STEU ET LA QUALITE DES EAUX REJETEES DOIVENT RESPECTER :

3.5.1. L'arrêté du 21 juillet 2015 (modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020) relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installation d'ANC traitant de :

- Règles d'implantation et de conception du système d'assainissement ;
- Règles d'exploitation et entretien des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées
- Surveillance des systèmes d'assainissement
- Evaluation de la conformité des systèmes d'assainissement et contrôles

3.5.2. Les réglementations du SDAGE du bassin de la Seine et du SAGE Orge-Yvette

- Réduction de la pollution à la source ;
- Amélioration de la collecte des eaux usées et gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu
- **Assurer la qualité des eaux via l'objectif d'adaptation des rejets des stations d'épuration**

3.5.3. Un arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la station

En l'occurrence, l'AP n° SE 2018-000146 du 28 mai 2018 a été complété par l'AP n° 78-2023-05-17-00010 du 17 mai 2023 portant extension de l'autorisation de rejet jusqu'au 28 mai 2028 en précisant de nouveaux niveaux de rejets

Paramètre	Concentration maximale à respecter		Rendement minimum à atteindre	Valeur rédhibitoire en concentration
MES	20 mg/l	ou	90 %	50 mg/l
DBO ₅	15 mg/l	ou	80 %	30 mg/l
DCO	50 mg/l	ou	75 %	100 mg/l

Paramètre	Concentration maximale à respecter		Rendement minimum à atteindre
NTK (1)	10 mg/l	ou	70 %
NGL (1)	15 mg/l	ou	70 %
Ptot	2 mg/l	ou	80 %

Ainsi que des modalités d'autosurveillance du milieu récepteur.

3.6. DEMARCHES REALISEES PAR LE PETITIONNAIRE

Le SIAHVY a déposé en mars 2023 une « demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale selon l'article R.122-3-1 du Code de l'Environnement ».

La DRIEAT a émis une décision n° DRIEAT-SCDD-2023-082 du 24 avril 2023 concluant que « La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de reconstruction de la station d'épuration des eaux usées de La Verrière au Mesnil-Saint-Denis dans le département des Yvelines ».

Par la suite, le dossier a été étudié par les divers services compétents de l'Etat et le « Rapport de la police de l'eau -DDT78 » a conclu le 29 novembre 2023 que le dossier de demande d'autorisation environnementale « est considéré comme complet et régulier au sens de l'article R.181-16 du code de l'environnement ».

En parallèle à ces démarches, le maire du Mesnil Saint Denis a pris un arrêté le 16 octobre 2023 pour autoriser le SIAHVY à construire une nouvelle station, selon le permis de construire n°78 397 23 A0012.

3.7. ARRETE D'OUVERTURE DE L'ENQUETE

Le préfet des Yvelines a pris **le 22 décembre 2023 l'arrêté n° 23-105**¹ portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

4. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

4.1. PUBLICITE DE L'ENQUETE

Conformément à la réglementation, l'avis d'enquête a été publié dans deux journaux régionaux², à savoir :

- Le Parisien les 29 décembre 2023 et 19 janvier 2024.
- Les Echos les 28 décembre 2023 et 17 janvier 2024.

L'avis d'enquête a été publié sur le site internet de la préfecture des Yvelines préalablement et pendant toute la durée de l'enquête³. Le dossier de l'enquête a également été mis à disposition du public via le site internet des mairies du Mesnil Saint Denis et de La Verrière.

Les communes de La Verrière et du Mesnil Saint Denis ont publié l'avis d'enquête par voie d'affichage ainsi qu'en témoignent les certificats d'affichage adressés à la préfecture.

Le pétitionnaire, le SIAHVY, a fait procéder à un affichage de l'avis d'enquête par son sous-traitant PubliLégal sur les lieux du site, ce que j'ai personnellement constaté.

¹ Cf. Pièce jointe n° 1

² Cf. PJ n°5 Copies fournies par la préfecture au commissaire enquêteur

³ [Enquêtes 2024 - Eau - Enquêtes publiques - Publications - Les services de l'État dans les Yvelines](#)

4.2. RENCONTRES AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE

Une première réunion a été organisée le 11 janvier 2024, sur le site du projet, à laquelle ont participé :

- Mme Pascale CHARMIN, chef du service assainissement du SIAHVY,
- Mme Amandine VENANCI, assistant à maîtrise d'ouvrage pour le SIAHVY
- Mr GLENISSON de VEOLIA, exploitant de la station actuelle
- Bernard ALEXANDRE commissaire enquêteur,

Ce premier rendez-vous a permis de répondre à des questions visant à éclairer le dossier.

4.3. RENCONTRES AVEC LES SERVICES de l'ETAT

Le 23 janvier 2024, j'ai rencontré Mme De Mecquenem, chargée de la police de l'eau à la DDT des Yvelines ; la rencontre a permis de faire l'historique du projet et le point sur les enjeux de l'amélioration de la qualité de l'eau issue de la STEU et des rejets dans le Rhodon.

4.4. VISITE DES LIEUX

Le 11 janvier, j'ai visité le site de l'exploitation actuelle, sur lequel sera développé le projet.

Toutes informations m'ont été données quant au fonctionnement actuel ; j'ai constaté le démarrage des travaux consistant à raser la lagune de conservation des boues, où seront développées les futures installations.

Le site se situe bien en dehors de toute agglomération, en bordure de bois et d'étendues cultivées.

L'accès se fait par un chemin dédié, au début duquel se situe une aire d'accueil des gens du voyage, manifestement assez fréquentée mais pas en vue directe de la station.

Le point de rejet des effluents de la station est aisément accessible

4.5. PERMANENCES

Les permanences se sont tenues, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral, les :

Date	Jour	Horaire	Lieu	Observations
16 janvier	mardi	08h45 à 11h45	Mairie de La Verrière	RAS
25 janvier	jeudi	15h30 à 19h00	Mairie du Mesnil Saint Denis	RAS
8 février	Jeudi	15h30 à 19h00	Mairie de La Verrière	RAS
16 février	vendredi	13h30 à 16h45	Mairie du Mesnil Saint Denis	RAS

Les salles proposées étaient aisément accessibles au public après avoir été orienté par le personnel de l'accueil.

Au cours de ces permanences, j'ai reçu :

- Mardi 16 janvier : aucun visiteur
- Jeudi 25 janvier : 3 visiteurs ; 1 contribution portée au registre
- Jeudi 8 février : aucun visiteur
- Vendredi 16 février : 1 visiteur ; 1 contribution portée au registre

4.6. CONSULTATION DU DOSSIER PAR LE PUBLIC

Le dossier a été mis à disposition du public du 16 janvier à 08h30 au 16 février à 17h00 :

- Sous forme papier en mairies de La Verrière et Le Mesnil Saint Denis, où il pouvait être consulté aux heures d'ouverture de celles-ci ;
- Sous forme dématérialisée sur le site internet de la préfecture des Yvelines à l'adresse [Registre Numérique Enquête publique - CONSTRUCTION D'UNE STATION D'ÉPURATION DE LA VERRIERE LE MESNIL ST DENIS \(registre-numerique.fr\)](https://registre-numerique.fr/CONSTRUCTION-D-UNE-STATION-D-EPURATION-DE-LA-VERRIERE-LE-MESNIL-ST-DENIS)
- On notera que le dossier accessible en ligne a été assez peu consulté : en fin d'enquête, on relève :
 - o 75 visiteurs pour 102 visites
 - o 231 visualisations de documents (dont 1719 pour la page « dossier »)
 - o 314 téléchargements répartis sur de nombreux sous-dossiers
 - o La version papier déposée en mairies n'a pas été consultée dans aucune des deux mairies.

4.7. DEPOT D'OBSERVATIONS PAR LE PUBLIC

Une adresse courriel (station-epuration-la-verriere-le-mesnil-saint-denis@mail.registre-numerique.fr) était proposée au public afin de recueillir les observations du public ne se déplaçant pas sur les lieux de l'enquête.

Le public avait également la possibilité de déposer ses observations :

- Sur les registres déposés en mairies de La Verrière et du Mesnil Saint Denis,
- Par courrier adressé au commissaire enquêteur sous couvert de la mairie du Mesnil Saint Denis, siège de l'enquête,
- En utilisant le site du registre dématérialisé, à l'onglet [Déposer votre contribution](#)

Au total, **7 observations** ont été déposées, réparties comme suit :

- 2 sur le registre
- 5 sur le registre électronique

1 seule observation est clairement favorable au projet ; les autres, sans être défavorables, demandent des précisions et/ou proposent des mesures complémentaires.

5. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

5.1. DOCUMENTS GENERAUX

Le dossier inclut :

- L'arrêté préfectoral n° 23-105 du 22 décembre 2023 portant ouverture de l'enquête publique ;
- Le rapport pour mise à enquête publique de la DDT des Yvelines daté du 29 novembre 2023 ;

Y est adjoint un registre d'enquête publique destiné à recevoir les observations du public, dûment coté et paraphé par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête.

Les dossiers papier sont conservés pendant le temps de l'enquête par les services urbanisme des mairies de La Verrière et du Mesnil Saint Denis et mis à disposition du public sur demande à l'accueil.

5.2. DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier mis à disposition du public est constitué de 3 parties (1 document relié « *Dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau* » complété de 2 classeurs formats A4 en version papier comportant les annexes) :

Partie dossier DALE⁴ (total de 250 pages) dont les principaux chapitres :

- Résumé non technique (9 pages)
- Localisation des installations
- Contexte réglementaire
- Description des installations
- Description du projet
- Analyse de l'état initial
- Analyse des effets possibles du projet sur l'environnement
- Présentation des études pour aboutir au projet retenu
- Compatibilité avec les documents réglementaires

Partie annexes (total de 1390 pages)

- Documents fonciers
- Documents PLU
- Décision DRIEAT
- Bilan réseaux collecte
- Plan des réseaux
- Rapports techniques STEU de 2018 à 2022
- Diagnostic vers l'amont

⁴ DALE : dossier demande d'autorisation loi sur l'eau

- Note génie épuratoire
- Etude géotechnique
- Note spécifique ZRV
- Notice paysagère
- Plan de recollement
- Rapports diagnostic écologique
- Etude olfactive et sonore
- Arrêté préfectoral actuel
- Calcul des concentrations de rejet
- Documents d'incidence Natura 2000
- Calendrier du projet
- Liste des acteurs économiques du Mesnil Saint Denis
- Fiches actions espèces protégées

Nota : selon moi, la composition du dossier est conforme aux exigences de l'article R.181-13 du code de l'environnement.

6. EXAMEN DE LA PROCEDURE

Le déroulement de la procédure décrite à l'article R 512-14 du Code de l'Environnement a été respecté :

- Saisine de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
- Saisine par le préfet du président du tribunal administratif dans le mois suivant pour nomination du commissaire enquêteur ; détermination des dates d'ouverture et fermeture de l'enquête ;
- Publication sur le site internet de la préfecture du dossier technique du projet ;

A l'issue de l'enquête, dans les huit jours suivant la clôture, le commissaire enquêteur a rencontré le maître d'ouvrage⁵ et lui a remis et commenté le relevé des observations.

Le maître d'ouvrage a adressé ses réponses en retour le 1^{er} mars 2024, avec des compléments le 4 mars puis le 15 mars.

REUNION PUBLIQUE

Aucune réunion publique n'a été organisée en cours d'enquête et ne m'a semblé devoir l'être.

7. EXAMEN DU DOSSIER D'ENQUÊTE

⁵ Réunion le 27 février au siège du SIAHVY

Ainsi qu'apprécié par les services de la DRIEE, le dossier de demande d'examen au cas par cas est régulier et complet, ce qui a permis à l'Autorité Environnementale de décider d'une dispense de réaliser une évaluation environnementale.

Le dossier comporte effectivement les pièces prévues aux articles R181-13 et R181-14 du code de l'environnement.

7.1. PARTIE « DOSSIER D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU »

Cette partie comporte les informations nécessaires à l'information du public, en particulier la description des installations actuelles et en projet, ainsi que celle des processus de traitement (eaux et boues). Ces descriptifs sont très pédagogiques pour qui veut s'intéresser au sujet.

Le bilan sur l'état initial des lieux (milieux, hydrométrie, nuisances) est particulièrement bien documenté, en particulier pour ce qui concerne la faune et la flore.

L'analyse des effets possibles du projet sur l'environnement envisage les principales composantes (urbanisme, paysage, patrimoine, circulation) et les impacts du rejet des effluents sur les eaux (cours d'eaux, eaux superficielles) en matière de pollution générée.

L'incidence du projet sur les eaux (souterraines, écoulements pluviaux) et les risques d'eutrophisation du milieu sont présentés, ainsi que les nuisances sonores et olfactives de même que les risques sanitaires.

Du point de vue des impacts écologiques, un tableau présente l'évaluation du niveau d'enjeu (gradué de faible à très fort) dont ressortent des enjeux très forts sur la flore et les oiseaux.

Pour les impacts identifiés, sont proposées des mesures d'évitement (ME), de réduction (MR), d'accompagnement (MA) et de suivi (MS)⁶, ce qui permet à l'auteur du dossier de conclure que *« Compte tenu de ces éléments, et notamment de la réduction des flux rejetés, le projet de la future station de traitement des eaux usées n'entraînera pas de dégradation de la qualité actuelle des eaux mais au contraire permettra d'en réduire l'impact environnemental. Les mesures de suivi qui seront mises en place permettront un contrôle de l'impact des rejets de la future station de traitement des eaux usées similaire à celui en situation actuelle. »*

Nota : on ne trouve pas, dans les mesures prises, de « mesure de compensation », prévue dans la séquence ERC et destinée à adresser les effets notables qui n'ont pu être évités ni suffisamment réduits ; ceci tient au fait que le projet ne donne pas lieu à une véritable étude d'impact ni à une évaluation environnementale (décision DRIEAT : *« le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé »*).

7.2. PARTIE « ANNEXES »

Cette partie comporte 20 annexes illustrant diverses parties du dossier.

⁶ 14 mesures sont envisagées (2 ME, 7 MR, 3MA, 2 MS)

Sont particulièrement développés :

- Le rapport diagnostic écologique
- L'étude olfactive et sonore
- Les rapports techniques de la STEU élaborés par les exploitants successifs
- Les campagnes de mesure sur le cours d'eau du Rhodon

Le détail de ces annexes montre que l'étude du projet s'appuie sur une bonne connaissance du site ainsi que des performances de l'actuelle station, laquelle a, par le passé, connu quelques défaillances que le projet doit adresser tant aux plans techniques que suivis et contrôles.

8. EXAMEN DES OBSERVATIONS

8.1. OBSERVATIONS PORTEES DANS L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Sollicitée pour un avis sur le projet soumis à « l'examen au cas par cas », l'autorité environnementale (en l'occurrence la **DRIEAT**) a émis un **décision** le 24 avril 2023 qui stipule que le projet de création d'une station de traitement des eaux usées au Mesnil Saint Denis ne nécessitait **pas d'évaluation environnementale**.

Cette décision est fondée sur l'appréciation que le projet est compatible avec l'urbanisme existant, que le projet se situe dans l'enceinte de l'actuelle station et que la nature de l'activité n'évolue pas, que sa localisation est assez éloignée des habitations les plus proches, que les rejets de la station devront respecter les normes édictées dans l'arrêté du 31 juillet 2020, que le stockage des boues sera limité dans le temps et leur traitement accompagné d'un processus de désodorisation et que le fonctionnement des équipements sera insonorisé dans la mesure du possible.

8.2. AVIS DES AUTRES ORGANISMES OFFICIELS

Le « rapport pour mise à l'enquête publique » élaboré par la Police de l'Eau de la DDT 78 s'appuie sur des avis émanant de divers services de l'Etat tels que l'ARS, la DRIEAT, des services internes de la DDT qui ont chacun échangé avec le SIAHVV courant 2023 afin de compléter le dossier. Il conclut que « *le dossier est considéré comme complet et régulier, au sens de l'article R.181-16 du code de l'environnement* ».

8.3. AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX et autres organismes

L'arrêté préfectoral, dans son article 7, prévoit que les conseils municipaux des communes de La Verrière et Le Mesnil Saint Denis sont appelés à donner leur avis sur « la demande d'autorisation environnementale » et ce dans un délai n'excédant pas quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Le maire de La Verrière a déposé une contribution dans le registre électronique.

Le conseil municipal du Mesnil Saint Denis a émis un **avis favorable** lors de sa délibération du 29 février 2024.

La communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse (CCHVC) a émis un **avis favorable** au projet en argumentant que « *les mesures de réduction d'impact environnemental, loi sur l'eau et biodiversité sont adaptées aux enjeux du site* ».

En outre, la préfecture des Yvelines a sollicité l'avis des élus de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines. Ceux-ci sont exprimés en formulant des remarques⁷ concernant :

- ✓ Le dimensionnement de la future STEP ;
- ✓ L'équipement (ou non) en zone de dépotage ;
- ✓ La sécurisation du traitement et a protection du milieu naturel (suggestion de doubler la file eau pour palier à un dysfonctionnement important éventuel) ;
- ✓ Le rôle de la zone de rejet végétalisée (ZRV) en cas de réception du bypass de la station par forte pluie ;
- ✓ La capacité de la station à gérer les débits par temps de pluie ;
- ✓ Le maintien (ou non) des déversoirs d'orage du réseau de collecte.

8.4. OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le public s'étant très peu mobilisé sur ce projet, les contributions apportées sont peu nombreuses.

On notera qu'il n'y a **aucune opposition au projet de reconstruction de la station** ; seulement des questions et des propositions de modifications compte tenu de l'expérience vécue avec la station actuelle.

Nota : La synthèse des observations est rapporté en annexe 1 ; y figurent les observations ainsi que les réponses apportées par le maitre d'ouvrage.

Les thèmes abordés sont résumés ci-dessous :

TABLEAU THEMATIQUE DES OBSERVATIONS

Thème	Nombre d'observations	Observation
Qualité du réseau d'EU	2	
Alimentation par l'étang des Noës	2	
Destination des boues et transport	2	
Méthanisation	2	
Association STEU avec déchetterie	1	Hors périmètre enquête
Répercussion projet sur la redevance assainissement	1	
Dimensionnement du projet en rapport avec l'évolution urbanistique	1	
Nuisances olfactives	1	
Activités pédagogiques développées sur la STEU	1	
Effets sur la santé des éléments polluants de l'eau	1	
Efficacité du nouveau procédé de traitement	1	
	15	

⁷ Cf. annexe n°2 avec réponses apportées par SIAHVVY et DDT

Les principales préoccupations exposées se rapportent, pour l'essentiel :

- ✓ Au réseau d'eaux usées qui fait l'objet de mauvais raccordements d'eaux claires venant perturber les flux arrivant à la station ;
- ✓ A la problématique de l'alimentation du Rhodon dont l'origine semble être une source en forêt mais qui, par le passé, recevait la surverse de l'étang des Noës ; actuellement, l'essentiel du débit est assuré par le rejet de la station, d'où la sensibilité du milieu au traitement de la station, en l'absence d'alimentation d'eaux naturelles en amont de la station ;
- ✓ A la démonstration de l'efficacité accrue du traitement des eaux usées par les nouvelles installations ;

8.5. COMMUNICATION DES OBSERVATIONS AU MAITRE D'OUVRAGE

La synthèse des observations recueillies auprès du public, complétées des remarques du commissaire enquêteur, a été remise et commentée au maître d'ouvrage, le SIAHVVY, le 27 février.

Le SIAHVVY a formulé ses réponses dans un document adressé le 1^{er} mars, complété par la suite.

Par la suite, un courrier émanant de la communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines (CASQY), apportant l'avis sollicité par la préfecture, reçu le 29 février, a nécessité un complément d'échanges avec le SIAHVVY et la DDT, réalisé via téléconférence le 4 mars ; une réponse des services de la DDT a été publiée le 15 mars et jointe au présent rapport⁸.

9. APPRECIATION DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

9.1. ANALYSE SYNTHETIQUE DU VOLET IOTA DU PROJET

Le projet est une reconstruction de la présente installation, vouée à une évolution nécessaire du fait de sa vétusté et de l'augmentation prévue du nombre d'habitants desservis (passant de 18000 à 20500 EH soit+14%).

Le projet de (re)construction de la station de traitement des eaux usées (STEU) nécessite de constituer un **dossier de demande d'autorisation**, selon l'article R.214-1 du code de l'environnement (**rubrique 2.1.1.0**) :

Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités

⁸ Cf. annexe n°2

territoriales : 1° **Supérieure à 600 kg de DBO5 (A)** ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)

En l'occurrence, la **quantité mise en jeu est de 1230 kg/jour de DBO5**.

Cette valeur représente une augmentation de 14% de la charge traitée par la STEU, le débit journalier de la charge hydraulique passant de 4000 à 5420 m³/jour à l'horizon 2050 (soit +35%).

Remarque : Les équipements et installations de la nouvelle station seront dimensionnés de façon à accepter l'évolution de la charge à l'horizon 2050, mais aussi pour optimiser le rendement en limitant l'actuelle surcapacité, nuisible à l'efficacité de l'installation et à la qualité des rejets

Le projet est également concerné par la **rubrique 2.1.5.0**

Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

En l'occurrence, la surface imperméabilisée est une **portion minime de l'emprise de la station**, laquelle occupe un peu plus de 2 hectares ; d'où le projet est redevable du régime de la déclaration.

Les réseaux de collecte alimentant la station sont exclusivement séparatifs, tant sur la commune du Mesnil Saint Denis que sur celle de La Verrière. Leur exploitation est confiée à deux organismes différents (SIAHVY et SEVESC). Leur surveillance fait l'objet de bilans annuels dans lesquels sont rapportés les contrôles effectués ; on y trouve les anomalies dues aux obstructions et aux inclusions d'eau claire.

Remarque : le dimensionnement de la nouvelle STEU tient compte de l'évolution de l'urbanisation et fait le pari d'une non-dégradation globale des réseaux (pour limiter les apports d'eaux claires), fondé sur la qualité des nouveaux réseaux alimentant les extensions urbaines ainsi que sur une programme d'entretien adapté limitant les inclusions intempestives.

Un point de vigilance concerne le contrôle des volumes d'eau claires permanentes (ECP) arrivant en station, ainsi que des eaux claires météoriques (ECPM) survenant lors d'épisodes pluvieux importants.

Le principe de fonctionnement de la nouvelle unité se différencie peu du processus actuellement en vigueur, lequel est fondé sur l'utilisation de boues activées pour le traitement biologique. Dans le futur, le traitement biologique sera assuré par des boues activées complétées d'un biofilm bactérien développé sur un support immergé.

9.2. DIMENSIONNEMENT DU PROJET DE LA FUTURE STEU

Le dossier se réfère au taux d'accroissement moyen de la population des communes de La Verrière et du Mesnil Saint Denis (évalué à +0.23% d'ici à 2050).

En sus, des projets d'urbanisation future communiqués par la commune du Mesnil Saint Denis et la communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines (dont fait partie La Verrière) conduisent à retenir une population équivalente supplémentaire de + 7525 EH à l'horizon 2050 parmi lesquels deux projets spécifiques (NPNRU du Bois de l'Etang et Gare-Bécannes) constituent le principal apport.

Remarque : le projet de SDRIF-E 2040 positionne à l'ouest des communes de La Verrière et Le Mesnil Saint Denis 2 pastilles « secteur d'urbanisation préférentielle » dont il conviendrait de savoir si leur concrétisation aura un effet sur l'alimentation de la SDEU.

In fine, la population totale des deux communes serait de l'ordre 21600 habitants dont 20500 raccordés au réseau d'eaux usées.

Remarque : les calculs de capacité se réfèrent aux habitants et emplois ; le dossier n'indique pas l'existence de rejets générés par des activités économiques et/ou industrielles.

L'estimation des charges hydrauliques totales à l'horizon 2050 intègre les eaux usées strictes (EU), les eaux claires parasites permanentes (ECP), les eaux claires parasites météoriques (ECPM).

Le dimensionnement de la future station augmente les marges hydrauliques par comparaison avec la situation actuelle : ratio EU/ habitant +11%, volume journalier par temps sec +55%, débits de pointe temps sec +25%, temps de pluie +45%.

Les derniers ajustements concernant les charges hydrauliques nominales seront pris en accord avec les service de la police de l'eau (fixation du débit de référence pour l'évaluation de la conformité de la station⁹).

9.3. INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

9.3.1. Thématique population et santé

La nouvelle station se substituant à l'actuelle, les effets des nouvelles installations ne dégraderont pas l'impact sur la population ; on escompte même une amélioration au travers du renouvellement des équipements et de mesures de protection accrues ; de plus, les performances de traitement des effluents devraient s'améliorer grâce à un nouveau procédé visant à réduire les anomalies constatées par le passé.

Un risque sanitaire a été identifié, concernant la phase travaux pendant les équipes intervenant sur le chantiers seront en contact plus ou moins proche avec l'assainissement. D'où les mesures d'évitement :

⁹ Seuil de débit au-delà duquel la station est considérée comme dans une situation inhabituelle pour son fonctionnement : percentile 95 calculé sur 5 années glissantes des débits arrivant en amont de la station

- **ME Travaux Risque Sanitaire 1** : séparation physique entre équipes de travaux et équipes de la station épuratoire

9.3.2. Thématique bruit

Des mesures réalisées lors d'une étude acoustique réalisée en 2013 tend à démontrer le faible impact du fonctionnement de la station sur les habitations les plus proches, lesquelles sont davantage exposées au bruit de la circulation sur la RD58. Qui plus est, les vents dominants rabattent les éventuelles nuisances vers un secteur dépourvu d'habitat.

Dans la conception des installations, des mesures de réduction du bruit sont prévues :

- **MR Bruit 1** : capotage et insonorisation des équipements les plus bruyants
- **MR Bruit 2** : ouvrages et équipements n'émettront pas plus de 70dB (jour) et 60dB (nuit) en limite d'enceinte.

Remarque : l'étude acoustique date de plus de 10 ans ; il serait judicieux de l'actualiser, pour tenir compte de l'évolution de l'habitat voire des conditions météorologiques. C'est ce qui est prévu en mesure de suivi :

- **MS Bruit 3** : campagne annuelle avec 4 points de mesure

9.3.3. Thématique odeurs

La même étude environnementale conduite en 2013 a conduit à conclure que « *la zone d'impact olfactif de la STEP du Mesnil Saint Denis est très faible* » ; cela étant, les observations ont été réalisées par vent nul.

Le dossier de l'actuel projet estime que « *en l'absence de modification du site ou d'évolution d'activité, les résultats de cette campagne sont jugés toujours pertinents* ».

Remarque : de même que précédemment dit en ce qui concerne le bruit, il serait judicieux d'actualiser l'étude, afin d'en valider les conclusions. C'est ce qui est prévu dans le projet :

- **MS Odeur 1** : des analyses d'odeurs annuelles seront réalisées, à raison de 2 prélèvements en sortie de désodorisation
- **MS Odeur 2** : une campagne annuelle olfactive sera mise en place....

9.3.4. Thématique biodiversité

Un diagnostic de l'impact sur la flore et la faune a été réalisé, basé sur l'inventaire des habitats, des investigations terrain, une analyse des enjeux écologiques et l'évaluation des impacts.

Ont été identifiés des impacts forts sur la flore (localement), certains habitats, les oiseaux en période de reproduction, certains mammifères terrestres, les chiroptères.

De nombreuses mesures d'évitement (2), de réduction (5), d'accompagnement (3) et de suivi (1) ont pour objet de limiter au mieux les incidences du projet aussi bien en phase travaux qu'en exploitation sur la faune et la flore. Des fiches actions ont été établies pour expliciter les actions en faveur de la faune.

Manifestement, l'organisation du site et les dispositions prises devraient réduire significativement les nuisances à la biodiversité par comparaison avec la situation actuelle.

9.3.5. Thématique sol et eaux souterraines

L'objectif ultime de la politique de l'eau est de parvenir à l'obtention du « bon état » du milieu récepteur, en l'occurrence le ruisseau du Rhodon, au niveau du rejet de la station.

Pour ce faire, les techniques mises en œuvre visent à respecter des normes de rejet en concentration et en rendement pour les paramètres significatifs (MES, DBO5, DCO, Azote et Phosphore) au moins au niveau des exigences réglementaires (fixées par arrêté préfectoral), voire plus ambitieuses : mesure de réduction **MR Rejets Station 1**.

En complément, une zone de rejet végétalisée (ZRV) en sortie de canal de rejet devrait apporter une plus-value dans le cadre du traitement des eaux avant de rejoindre le milieu récepteur (**MR Rejets Station 2**).

Enfin, une batterie de dispositifs de mesure, un programme d'autosurveillance et des mesures biologiques et physicochimiques (**MS Rejets Station 1 à 3**) complèteront le dispositif afin de s'assurer de la conformité du fonctionnement de la station.

Pour ce qui concerne les eaux souterraines, des études ont montré qu'il n'y a pas de remontée de nappe au droit du site du projet et qu'ainsi, celui-ci ne devrait pas avoir d'incidence sur la qualité des eaux souterraines.

L'eutrophisation des sols est prise en compte (le territoire des Yvelines est classé en zone sensible) dans la recherche de l'efficacité du traitement de l'azote et du phosphore en sortie (**MR Rejets Station 3** : niveaux de rejets très contraignants grâce au choix d'un procédé de déphosphatation biologique spécifique, avec réduction de la consommation de chlorure ferrique).

9.3.6. Thématique boues

Les boues extraites des bassins seront déshydratées sur centrifugeuse puis stockées dans des bennes puis transportées vers un site de compostage (*jusqu'à il y a deux ans, les boues étaient épandues dans les environs du site de la station, mais le plan d'épandage n'a pas été renouvelé à la suite de la période Covid*).

A l'instar des locaux de déshydratation équipés de désodorisation sur filtre à charbon actif, il est important que les bennes de stockage des boues soient protégées pour limiter les nuisances olfactives.

9.3.7. Thématiques paysage et patrimoine

La future station se situe en dehors des bourgs des commune de La Verrière et du Mesnil Saint Denis ; l'impact sur le patrimoine est donc négligeable.

L'aménagement des nouveaux locaux fera l'objet d'une intégration paysagère, les anciens ouvrages étant détruits et remplacés par des espaces verts. Le projet prévoit une mesure de réduction d'impact :

MR Paysage + MR05 faune-flore : aménagement d'espaces verts, création d'une zone de rejet végétalisée, création d'abris pour la petite faune.

9.3.8. Thématique impacts écologiques

Le site du projet se situe dans une zone Natura 2000 « massif de Rambouillet et zones humides proches).

Une fiche d'incidence a été établie qui conclut que « à l'échelle du site Natura 2000, aucun habitat ne sera détruit de façon irréversible ; aucune espèce ne sera détruite. Des mesures d'évitement et de réduction sont mises en place dès la phase travaux pour une amélioration qualitative et quantitative en phase exploitation ».

De fait, la (re)construction de la station préexistante ne dégrade pas significativement l'environnement et les mesures d'évitement et de réduction prises ont tendance à améliorer le site.

Le projet n'a pas d'effet sur des zones humides, aucune n'ayant été recensée au sein de l'emprise du projet.

9.4. MESURES PRISES POUR ATTENUER L'IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Un total de 14 mesures sont listées dans le projet pour éviter ou réduire l'impact du projet, ainsi que pour en surveiller l'incidence en phases chantier et exploitation :

- 2 mesures d'évitement (limitation de l'emprise du projet, barrière à amphibiens)
- 7 mesures de réduction (essentiellement orientées vers la préservation ou la recréation des habitats de la faune)
- 3 mesures d'amélioration (plantations, gestion écologique)
- 2 mesures de suivi de l'efficacité des dispositions prises.

Toutes ces mesures illustrent le soin pris par le maître d'ouvrage dans l'analyse de l'état des lieux et l'identification des enjeux écologiques aux fins d'élaborer un équipement s'insérant dans son environnement.

B. ANNEXES ET PIÈCES JOINTES

ANNEXES

- Annexe n°1 : synthèse thématique des observations et mémoire en réponse du SIAHVY
- Annexe n°2 : avis CASQY + réponse DDT

PIÈCES JOINTES

- Pièce jointe n° 1 : Copie de l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/165
- Pièce jointe n° 2 : Copie du site internet de la préfecture
- Pièce jointe n° 3 : Copie du site internet des mairies de La Verrière et du Mesnil Saint Denis
- Pièce jointe n° 4 : photo de l'affichage sur site
- Pièce jointe n° 5 : publications des journaux
-

Annexe n°1

Enquête publique relative à la demande d'autorisation loi sur l'eau par le SIAHVY pour la construction d'une STEU sur la commune du Mesnil Saint Denis

Ref.: Arrêté préfectoral n° 23-105 du 22 décembre 2023

Résumé des observations écrites et orales portées aux registres et courriers adressés au commissaire enquêteur

L'enquête publique concernant le projet de construction de la future station de traitement des eaux usées s'est achevée le 16 février 2024 et a permis de recueillir un certain nombre d'observation de la part du public.

Ces observations sont classées par ordre chronologique de réception et il est fait référence, le cas échéant, au nom de l'émetteur.

Codage des observations :

- PR : observations portées par le public sur le registre
- PL : observations portées par le public par courrier adressé au commissaire enquêteur
- PC : observations portées par le public par courriel ou au registre électronique

Observations	Date	Nom & adresse
N°PR01	25/01/2024	Mr Eric AYNAUD (<i>Association des Amis de la Vallée du Rhodon</i>)
Synthèse de l'observation : Etablir un audit des branchements parasites (eaux pluviales, effluents toxiques des zones industrielles, garages,...) sur le réseau des eaux usées du Mesnil-Saint-Denis, La Verrière et Trappes (SQY) ; ces branchements parasites sont hors du domaine de fonctionnement de la nouvelle station d'épuration. Ils sont à déconnecter avant la construction de la nouvelle station, causes principales des dysfonctionnements de la station actuelle. Réaliser une étude hydraulique de fonctionnement de l'étang des Noës et définir un débit de rejet pouvant être restitué au Rhodon		
Réponse du Maître d'Ouvrage : <u>Informations portées au dossier – raccordements des bâtiments industriels :</u> <ul style="list-style-type: none">- Sur le territoire de la commune du Mesnil-Saint-Denis, il a été réalisé par le SIAHVY :<ul style="list-style-type: none">o Une étude de diagnostic vers l'amont entre 2019 et 2021. Cette étude est portée en annexe 7.o Et dans la continuité de ce diagnostic vers l'amont, depuis 2021 jusqu'en 2023, une étude des installations privatives des acteurs économiques implantés sur la commune (la liste des établissements est portée en annexe 19).		

Selon les résultats de cette seconde étude, 86 acteurs économiques en activité sont identifiés. 82 produisent des eaux usées assimilées domestiques, 3 des eaux usées non domestiques et 1 ne produit aucun rejet.

Conformément au règlement du Service Public d'Assainissement Collectif du SIAHVY, les rejets d'eaux usées assimilés domestiques sont autorisés par des autorisations de déversement, les rejets d'eaux usées non domestiques par des arrêtés d'autorisation (convention).

Aucune convention (arrêté d'autorisation) de rejet n'a été établie car aucun acteur économique ne produit d'eaux usées non domestiques concernées. 47 autorisations de déversement ont été établies. 38 autres le seront à la suite de l'étude.

- Sur le territoire de la commune de La Verrière, il est dressé dans le document « Bilan de fonctionnement du réseau de transport d'assainissement – Bassin de collecte de la station de traitement des eaux usées du Mesnil-Saint-Denis », rédigé chaque année par la SEVESC, la liste des contrôles des « raccordements non domestiques ». Depuis 2018, une vingtaine de contrôles ont été réalisés. Les résultats de ces contrôles sont disponibles auprès de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Informations complémentaires – raccordements des bâtiments d'habitation :

- Sur le territoire du Mesnil-Saint-Denis, le SIAHVY mène chaque année des campagnes de contrôles des installations privées d'assainissement (rejets d'eaux usées domestiques) et met en application les dispositions portées au règlement du Service Public d'Assainissement Collectif. Par ailleurs, le SIAHVY est depuis fin 2022, le mandant de l'agence de l'eau Seine-Normandie et propose, à ce titre, des aides financières aux particuliers pour la mise en conformité des installations privées d'assainissement identifiées non conformes, sous conditions.
- Sur le territoire de La Verrière, Saint-Quentin-en-Yvelines a informé qu'un mode de gestion sera défini en 2024.

Informations complémentaires – fonctionnement de l'étang des Noës :

La demande exprimée ne relève pas du périmètre de compétences du SIAHVY mais de celui du SMAGER.

Observations	Date	Nom & adresse
N°PC02	28/01/2024	Mme Catherine GIOBELLINA (Union des Amis du parc HVC)
Synthèse de l'observation : Suite à nos échanges lors de votre permanence du 25 janvier, je vous adresse comme convenu, une note relative à notre demande de réouverture de l'alimentation du Rhodon par l'étang des Noës. Par ailleurs, n'ayant pas eu l'occasion de le faire ce jour-là, je vous demande de bien vouloir ajouter au registre numérique de consultation du public les avis des différents organismes qui ont été sollicités : ARS, Commission Locale de l'Eau Orge/Yvette, DDT 78 et Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse.		

Note complémentaire sur l'alimentation du Rhodon par l'étang des Noës

Avant la construction de la station d'épuration vers 1963, le Rhodon était alimenté par les eaux de l'étang des Noës. L'étude d'impact de la STEP menée en novembre 2013 mentionne que le Rhodon est un « **petit affluent de l'Yvette qui permet la jonction entre l'étang des Noës et l'Yvette** » mais ne précise pas la réalité de fonctionnement du système de vannes. Il existe toujours aujourd'hui un déversoir reliant l'Etang des Noës vers le Rhodon, mais il est fermé depuis plusieurs années. (voir les schémas ci-dessous)

L'arrêt des apports d'eau claire contribue à la détérioration de la qualité des eaux de ce petit ruisseau. Si le Rhodon continue à être alimenté exclusivement par les rejets de la STEP, même plus performante, il n'aura toujours pas la capacité d'autoépuration d'un milieu naturel et restera un milieu artificiel .

Nous demandons qu'une étude hydraulique de fonctionnement de l'étang des Noës définissant un débit de rejet pouvant être restitué au Rhodon soit réalisée par le SMAGER , le Parc Naturel (gestionnaire de la rivière) et la Commune du Mesnil-Saint-Denis

Extrait du dossier d'étude de déplacement de la buse ou point de rejet (SIAHVY 2019)



Ce cours d'eau de 9,7 km est alimenté par :

- Une source naturelle située à l'aval du lieu-dit Rodon, qui culmine à 158 m NGF ;
- Une source anthropique qui correspond au rejet de la station d'épuration à 164 m NGF ;
- L'étang de Noës de manière épisodique, lorsqu'il est nécessaire d'intervenir pour l'entretien des rigoles d'alimentation de cet étang et de dévier les apports vers le Rhodon.



Schéma 9 : Localisation du Rhodon par rapport à la station d'épuration (source : IGN SCAN 25 GEOPORTAIL + COURS D'EAU BD CARTHAGE)

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Réouverture de l'alimentation du Rhodon par l'étang de Noës :

Le SIAHVY est le porteur juridique de la compétence GEMAPI sur le bassin versant de l'Yvette. Néanmoins, dans le cadre de l'entente entre le SIAHVY et le Parc Naturel de la Haute Vallée du Chevreuse (PNRHVC), le SIAHVY a délégué la gestion du cours d'eau du Rhodon au PNRHVC. Aussi, la demande exprimée relève pas du champ de décisions du SIAHVY.

Ajout au registre numérique de consultation du public des avis des différents organismes qui ont été sollicités :

La demande exprimée ne relève pas du périmètre de compétences du SIAHVY.

Commentaire du commissaire enquêteur :

L'ajout au dossier de document complémentaire n'est pas autorisé après le démarrage de l'enquête.

Sur le fond : les avis des divers services de l'Etat ont été pris en compte dans le « Rapport pour mise en enquête publique » établi par le service Police de l'Eau de la DDT repris dans l'avis de l'Autorité Environnementale (DRIEAT).

Observations	Date	Nom & adresse
N°PC03	15/02/2024	Mme Catherine LAPLAGNE Le Mesnil Saint Denis

Synthèse de l'observation :

Evacuation/traitement des boues résiduelles

La station actuelle était effectivement vétuste et dysfonctionnelle. C'est donc une bonne nouvelle qu'un projet de nouvelle station soit engagé. Néanmoins, un des seuls bons points de la station actuelle c'est qu'elle permettait l'épandage des boues directement à proximité, dans les champs des agriculteurs. C'était un système peu onéreux, écologique et gagnant-gagnant. Il semble qu'après le Covid les règles d'épandage direct des boues aient été durcies. Néanmoins, ne pourrait-on pas sauvegarder ce système quitte à mettre en place une étape d'aseptisation des boues ? Car le procédé présenté pour le traitement des boues dans le nouveau projet ne me paraît pas du tout écologique puisqu'il implique une centrifugation des boues très consommatrice en énergie, puis une polymérisation (soit un ajout de composants pas forcément inoffensifs) et enfin un transport par camion vers des centres de compostage. Sauf erreur de ma part, l'éloignement des centres de compostage envisagés n'est pas mentionné dans le dossier ni le nombre de camions qui seront nécessaires par semaine pour évacuer ces boues. Outre les nuisances liées au passage des camions, sur le plan de la consommation énergétique, ce système d'évacuation des boues n'est pas du tout écologique et devrait être retravaillé. Faute de conserver l'ancien système d'épandage des boues, ne pourrait-on pas envisager leur méthanisation ? Les résidus des exploitations agricoles à proximité pourraient venir en complément. Tant qu'à faire de construire une nouvelle STEP pour la période allant jusqu'à 2050, autant soigner chacun des aspects. C'est bien de prévoir un aménagement paysager et un centre pédagogique mais si on a besoin d'une succession de camions pour évacuer les boues, il y a une contradiction intrinsèque.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Epanchage des boues :

L'épandage des boues de l'actuelle STEU de La Verrière / Le Mesnil-Saint-Denis n'a plus été réalisé à la suite de l'avis de l'ANSES du 27 mars 2020 et des instructions techniques de la Direction des Territoires des Yvelines prescrites le 3 avril 2020. Le SIAHVY a demandé la clôture du plan d'épandage et toutes les démarches inhérentes ont été menées.

Méthanisation des boues :

Le traitement des boues par méthanisation a fait l'objet d'une réflexion qui a abouti rapidement à l'abandon de ce procédé pour des raisons techniques et économiques non viables au regard de la dimension de la station future (quantité de boues insuffisante) et des contraintes locales.

Observations	Date	Nom & adresse
N°PR04	16/02/2024	Mr Jean MARTIN <i>Le Mesnil Saint Denis</i>
<p><u>Synthèse de l'observation :</u> Est-ce qu'il est prévu de faire de la méthanisation à côté de la station d'épuration ? Quid de la création d'une nouvelle déchetterie à côté de la station ?</p>		
<p><u>Réponse du Maître d'Ouvrage :</u></p> <p><u>Méthanisation des boues :</u></p> <p>Le traitement des boues par méthanisation a fait l'objet d'une réflexion qui a abouti rapidement à l'abandon de ce procédé pour des raisons techniques et économiques non viables au regard de la dimension de la station future (quantité de boues insuffisante) et des contraintes locales.</p> <p><u>Déchetterie :</u></p> <p>La demande exprimée ne relève pas du périmètre de compétences du SIAHVY.</p>		

Observations	Date	Nom & adresse
N°PR05	16/02/2024	Mr Nicolas DAINVILLE <i>Maire de La Verrière</i>
<p><u>Synthèse de l'observation :</u> <u>Sur l'état des canalisations existantes :</u></p> <p>L'état d'usure des canalisations est mentionné mais sont-elles corrodées avec présence d'H2S ?</p>		

Sur le fonctionnement de la future station :

Le transport des boues sur un site dédié pour l'incinération sera effectué de façon hebdomadaire mais quel sera le tracé des véhicules les transportant ? La ville de La Verrière ne souhaite pas que le trajet emprunte les rues communales.

Les bassins aérés ne devront pas être installés à des emplacements qui ramèneraient les odeurs vers la ville de La Verrière (compatibilité relief, altitude de 164 m de la station et vents dominants)

Les eaux pluviales sur voirie seront en écoulement libre vers les espaces verts et la noue d'infiltration : est-il envisagé un déshuileur ou n'est-ce pas nécessaire ?

Les parcours et visites pédagogiques devront être proposés en priorité aux villes de La Verrière et du Mesnils-Saint-Denis

Sur la présence de polluants et les rejets en zone sensible :

Les relevés de février 2013 indiquent la présence de Phosphore total rendant médiocre la qualité de l'eau du Rhodon qui est principalement alimenté par le rejet de la station actuelle. Les relevés effectués lors de l'étiage 2013 mentionnent la présence de Nitrates et d'Azote de la qualité médiocre et de Phosphore en qualité classifiée mauvaise.

Les relevés de 2019/2020/2021 signalent également la présence de Phosphore total, d'Azote, de Nitrites, d'ammonium de qualité très mauvaise ou médiocre selon les périodes soit une situation dégradée dans le temps même si des améliorations ont ensuite été ponctuellement constatées.

Quels en sont les effets sur la population, la faune et la flore et l'incidence sur la pêche ? Des panneaux informatifs sont-ils prévus pour prévenir les promeneurs ?

Sauf erreur, aucun prélèvement n'est mentionné dans l'étang des Noes alors qu'il est indiqué que le projet est en interaction avec cette Znieff de type 1.

Qu'est-il prévu exactement pour la nouvelle station ? Il est supposé que la nouvelle station sera plus efficace pour les traitements et les rejets, surtout sur la partie pollution dans le Rhodon, même si, comme il est écrit, le risque existera.

En conclusion il est demandé une extrême vigilance sur les moyens qui seront mis en œuvre pour "isoler" au maximum cette nouvelle station qui traitera des quantités beaucoup plus importantes d'eaux et donc potentiellement plus de nuisances olfactives et sonores pour les habitants les plus proches à savoir les Jardins de La Verrière, et les futures habitations à proximité. De même les rejets dans le Rhodon ou les infiltrations d'eaux pluviales doivent être maîtrisés et les polluants mentionnés doivent être jugulés.

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Dimensionnement de la future STEU :

Le SIAHVY a sollicité Saint-Quentin-en-Yvelines afin de connaître les hypothèses de nouvelles charges entrantes sur le bassin de collecte de la nouvelle STEU depuis la commune de La Verrière. Saint-Quentin-en-Yvelines a informé en réponse, avec copie au Maire de La Verrière, les éléments relatifs au projet Gare Bécannes et au projet NPNRU du Bois de l'Etang. Les éléments informés ont été pris en compte et figurent au dossier.

Part du contribuable inhérente au projet :

Saint-Quentin-en-Yvelines a sollicité le SIAHVY. Le SIAHVY a informé en réponse que le projet n'impliquait pas de hausse de la redevance autre que l'inflation et qu'il était prévu un recours à l'emprunt. Ces termes ont été informés à l'occasion de la conférence des maires du 16 novembre 2021 à laquelle le Maire de La Verrière était convié.

Lors de la conférence des maires de 2022, les élus du SIAHVY ont fait le choix de ne pas compenser l'inflation par une hausse de la redevance assainissement. Ce choix a été confirmé lors du vote des redevances 2023 et 2024, dont le montant est resté inchangé par rapport au montant 2022.

Pour les années à venir, l'engagement a été pris de contenir une éventuelle hausse uniquement liée à l'inflation constatée au moment du vote des redevances.

Corrosion des canalisations existantes avec présence d'H2S :

Un rapport de diagnostic H2S sur l'état du système de collecte du Mesnil-Saint-Denis a été établi en 2022 sur la base des données d'exploitation des postes de relevage 2021 par la société SAUR, délégataire en 2022. Le diagnostic a donné lieu à des préconisations mises en œuvre selon les outils de planification du SIAHVY.

Fonctionnement de la future STEU :

Le circuit de transport des boues n'est pas défini à ce jour. Les grands axes de circulation seront privilégiés.

Les émissions olfactives sont principalement émises depuis les ouvrages d'arrivée des effluents bruts, les ouvrages de prétraitement et la filière boue. Le poste de relevage d'entrée de la station, les ouvrages de prétraitement et le local boue seront fermés ou capotés et désodorisés.

La gestion des eaux pluviales ne nécessite pas de déshuileur/débourbeur au regard des véhicules et du type de circulation prévus.

Le SIAHVY prévoit des journées d'accueil du public sur le site de la nouvelle station et des visites destinées aux élèves et enseignants, animées par le personnel du SIAHVY. Les classes d'eau sont proposées aux enseignants du territoire du SIAHVY. Les places étant limitées, les élus du SIAHVY ont souhaité que les classes n'ayant pas pu bénéficier de ce service l'année de leur demande, soient prioritaires l'année suivante. Ces animations seront donc proposées à l'ensemble des classes du territoire du SIAHVY.

Présence de polluants et rejets en zone sensible :

Le suivi de la qualité physico-chimique des eaux du Rhodon montre une tendance à l'amélioration depuis ces trois dernières années. La construction de la nouvelle station a pour objectif principal d'améliorer la qualité des rejets par un traitement plus performant et mieux maîtrisé.

La ZNIEFF de l'Etang des Noës a un intérêt écologique et non hydraulique. L'impact de la future station sur la faune et la flore est pris en compte dans le projet (maintien et création d'habitats).

La diminution/suppression des eaux claires parasites dans les réseaux de collecte des eaux usées est un enjeu important qui concerne le SIAHVY et Saint-Quentin-en-Yvelines.

Sur le territoire du Mesnil-Saint-Denis, le SIAH VY mène des actions de réhabilitation des ouvrages chaque année depuis qu'il en a pris la gestion en 2018, des diagnostics du fonctionnement du système de collecte et différentes démarches pour la mise en conformité des raccordements (mise à jour du règlement du Service Public d'Assainissement Collectif, publications, accompagnement des particuliers, soutien financier aux travaux de mise en conformité par le dispositif conclu avec l'agence de l'eau Seine-Normandie..).

Observations	Date	Nom & adresse
N°PC06	16/02/2024	Mr Pascal HAMON Millon la Chapelle
Synthèse de l'observation : Beau projet qui correspond aux objectifs fixés. La rivière le Rhodon devrait retrouver sa qualité dont la source provient des étangs de Noé. Très bel effort d'intégration paysagère		
Réponse du Maître d'Ouvrage : Merci pour votre appréciation.		

REMARQUES et OBSERVATIONS du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

A. OBJECTIFS D'ATTEINTE DU BON ETAT DES EAUX REJETEES DE LA STATION

Les performances de la station actuelle ont été impactées :

- Par des dépassements ponctuels de concentration en sortie pour l'azote et le phosphore ;
- Par quelques départs de boues vers le milieu, liés en particulier à des défaillances d'équipements.

La synthèse de l'état des lieux du milieu récepteur¹⁰ conclut que l'actuelle station a un impact sur les eaux du Rhodon en ce qui concerne les matières azotées et les matières phosphatées, les constats variant dans le temps selon la saison (ex : **Pt médiocre à mauvais** en février 2021, *moyen* en août 2021).

L'analyse des effets possibles du projet sur l'environnement¹¹ propose des niveaux de rejets générés par la nouvelle station meilleurs ou au moins égaux aux exigences de la réglementation en vigueur, proposition accompagnée de 2 « mesures de réduction » :

- MR Rejets station 1 « *niveaux de rejets plus contraignants que ceux de l'arrêté du 31 juillet 2020 et ceux de l'arrêté préfectoral* » ...
- MR Rejets station 2 « *mise en place d'une ZRV* » ...

¹⁰ §2.2 « qualité physico-chimique du milieu récepteur / d) synthèse » page 132/245

¹¹ §2.2 « Incidence sur la qualité des eaux superficielles/ simulation de rejet » page 204/245

Au-delà du redimensionnement des installations, du renouvellement du matériel pour l'essentiel, il serait utile de savoir en quoi :

- 1) Les caractéristiques du nouveau système de traitement choisi (solution HybasTM, combinant le traitement actuel par boues activées et la technologie « MBBR » fondée sur le principe d'un biofilm actif en suspension dans le réacteur) seront à même de remédier aux quelques dépassements de niveau de pollution constatés par le passé. D'autant que le tableau résumé du comparatif des 4 solutions étudiées¹² fait état, pour justifier le choix fait, essentiellement de critères de coût, de continuité de service, l'efficacité au point de vue de la dépollution n'étant qu'esquissé par « l'impact sur le milieu récepteur » sans plus de précisions ;
 - a) la « solution BIOSTEPTM » a pour avantage « une qualité exceptionnelle de l'eau traitée », **alors que**
 - b) la « solution HYBASTM » ne bénéficie pas d'un tel qualificatif, les avantages listés portant davantage sur la mise en œuvre du nouveau procédé.

Le choix technique du process de la future station s'est fait en comparant quatre procédés permettant d'atteindre les objectifs de rejets fixés dans les conditions d'admission des effluents entrants.

Ces quatre procédés ont, pour base principale, un traitement biologique par boues activées.

- Le premier en version boues activées classique n'a pas été retenu en raison des emprises au sol nécessaires aux ouvrages.
- Le second impose des terrassements profonds et des coûts d'investissement élevés par ses équipements.
- Le troisième nécessite des coûts d'investissement élevés par la mise en œuvre de membranes et des coûts d'exploitation ne pouvant entrer dans l'économie du marché à terme.
- Le quatrième présente la robustesse de la première solution (procédé boues activées classique), la compacité nécessaire pour son implantation et des coûts d'investissement/exploitation équilibrés.

Le groupement d'entreprises retenu propose une conception orientée vers le développement durable :

- Une « zone de rejet végétalisée » amenant de la diversité écologique en fond de parcelle,
- L'utilisation de matériaux durables pour le traitement de la façade du bâtiment d'exploitation,
- L'isolation renforcée des bâtiments d'exploitation (isolation conforme à la RE 2020),
- La réduction des nuisances sonores (silencieux sur nourrice d'air, pièges à sons et isolation phonique),
- Un choix de la géométrie des bassins permettant une meilleure efficacité du couple brassage-aération,
- La mise en place de panneaux solaires pour la production d'eau chaude sanitaire, et d'une pompe à chaleur pour le chauffage des locaux nobles,
- La limitation de la consommation d'eau potable via la production d'eau industrielle filtrée pour des usages process (vis de compactage des déchets, lavage du tamisage, préparation et dilution du polymère, lavage de la centrifugeuse...) et ajout d'une étape de traitement UV pour le lavage de sol et tout autre point d'eau de lavage.

Le Marché Public Global de Performance oblige le groupement à s'engager sur des objectifs quantifiables associés à des pénalités financières en cas de non atteinte.

¹² Page 11/14 annexe 8 « Note génie épuratoire »

2) Les nouveaux équipements démontreront une meilleure fiabilité, de conception ou du fait d'un programme de maintenance préventive adapté, lequel n'apparaît pas clairement dans le volet « Gestion de la maintenance et de l'entretien »¹³, au-delà de « L'Analyse des Risques de Défaillance » qui sera fournie aux services de l'Etat concernés ;

Le suivi du fonctionnement de la nouvelle station sera télégéré et réalisé à distance. L'ensemble des équipements et des ouvrages font l'objet d'une maintenance préventive à travers un outil de GMAO dès la mise en service.

Les organes vitaux de la station sont doublés et les pièces détachées de maintenance tenues en stock.

L'intégration d'une Zone de Rejet Végétalisée devrait participer à la qualité des eaux rejetées dans le milieu, en ayant fait abstraction de la valeur ajoutée aux plans paysager et préservation de l'écosystème. Il semble que cet aménagement ait une action globalement positive sur l'azote global (NGL) et, dans une moindre mesure, sur le phosphore total (Pt), (*paramètres constatés déviants lors des observations des années écoulées*), ainsi que sur le piégeage des matières en suspension. Cependant, l'efficacité d'un tel aménagement devrait répondre à un dimensionnement proportionnel à l'effet recherché. Les informations fournies dans le dossier¹⁴ ne font pas état d'un calcul de dimensionnement optimum en ce sens.

La ZRV est constituée de méandres et berges sinueuses dont les pentes sont maîtrisées (10 à 30% et la profondeur variable entre 0,1 et 0,9 m).

La surface et le volume tiennent compte des tests d'imperméabilisation du sol, des ratios d'évaporation et des débits entrants (cf. annexe 10 du dossier).

B. PERTURBATIONS DU FONCTIONNEMENT DE LA STATION PAR L'ARRIVEE D'EAUX CLAIRES

Eaux claires permanentes

Ce phénomène, commun à toutes les installations de traitement des eaux usées, est plus ou moins important selon les mesures prises pour « fiabiliser » les réseaux en amont de l'unité de traitement. Son importance peut perturber le fonctionnement de la station.

La STEU du Mesnil Saint Denis est alimentée par les réseaux du Mesnil Saint Denis, sous la responsabilité du SIAHVY qui a délégué à SUEZ EAU FRANCE et de La Verrière, sous la responsabilité de la CA SQY qui a délégué à la SEVESC.

La commune du Mesnil Saint Denis a adopté son Schéma Directeur d'Assainissement, et, par voie de conséquence, ont été identifiés les points de faiblesse du réseau en matière d'inclusion d'ECP

¹³ §2.16 phase exploitation page 101/245

¹⁴ Annexe 10 (étude OTV Veolia) §2.4 page 4/5

dans le réseau d'eaux usées ; le SIAHVY a engagé des actions correctives sur le moyen/long terme. *Ces actions auraient pu être décrites dans le dossier soumis à l'enquête publique.*

Dans le cas du réseau de La Verrière, le SDA (sous responsabilité de la CA SQY) n'est pas finalisé. A fortiori, les actions correctives ne sont pas identifiées avec précision (*le « Bilan de fonctionnement du réseau de transport d'assainissement bassin de collecte de la STA du Mesnil St Denis »* élaboré par le SEVESC en 2019 fait état de dysfonctionnements liés aux obstructions réseau mais pas aux inclusions d'ECPP).

L'hypothèse prise pour le dimensionnement de la station est que le volume actuel d'ECPP (500 m³/jour) prévaudra en 2050, malgré l'évolution (+ 50%) du nombre d'habitants raccordés ; cela sous-entend une sensible amélioration de l'état des réseaux.

Un plan prévisionnel de travaux de régularisation d'arrivée des eaux claires dans le réseau devrait être élaboré et initié dans les meilleurs délais.

C. ECONOMIE ET PERFORMANCES ENERGETIQUES

Le coût de la construction (dont études de conception) est évalué à environ 10 millions €uros HT.

L'incidence de cet investissement sur la redevance assainissement n'apparaît pas dans le dossier.

Afin d'améliorer la performance énergétique de l'installation, le dossier ne fait pas clairement apparaître le recours aux énergies renouvelables (panneaux solaires, pompe à chaleur) non plus qu'à la réutilisation d'effluents assainis pour les usages locaux.

Les dispositions suivantes visent à limiter les consommations électriques :

- Régulation de l'aération avec sonde d'oxygène + sonde redox,
- Centrifugeuse pour la déshydratation des boues permettant de faire des économies d'énergie,
- Choix des équipements avec rendement important (moteurs à haute efficacité énergétique),
- Utilisation de variateurs de fréquence prévus sur tous les gros pompages pour optimisation de la consommation électrique (recirculations, aération...),
- Autonomie de stockage réactifs importants pour limiter les flux de camions de dépotage - enlèvement.

D. INSERTION DU PROJET DANS LE SITE

Il n'est pas fait état, dans l'implantation des nouveaux équipements, de la présence de servitudes d'utilité publique (SUP) : ligne électrique au-dessus du site, canalisation d'hydrocarbures, canalisation de gaz. Il est supposé que ces contraintes soient étudiées dans le cadre de l'instruction du permis de construire.

Le SIAHVY a mené en 2019 le relevé des réseaux des concessionnaires sur le site de l'actuelle station. En outre, les concessionnaires GRT GAZ, RTE et TOTAL ENERGIES ont été destinataires des Déclarations de Projet de Travaux et de Déclarations d'Intention de Commencement des Travaux. Les réponses des concessionnaires ont été adressées au SIAHVY et au groupement d'entreprises.

En phase Etudes, des réunions ont été organisées sur site et des comptes-rendus ont été rédigés par les concessionnaires. L'implantation des réseaux a été reconfirmée par les concessionnaires et les distances imposées par ces réseaux sensibles respectées dans le cadre du projet. L'implantation des réseaux des concessionnaires figure sur le plan d'implantation générale des ouvrages à construire.

E. PRISE EN COMPTE DES RISQUES DE POLLUTION ET TRAITEMENT DES PRODUITS DANGEREUX

Le processus de traitement de la station met en œuvre l'utilisation de chlorure ferrique, flocculant destiné à la déphosphatation, produit réputé dangereux (toxicité, corrosion).

Bien que le processus choisi (incluant un meilleur rendement de déphosphatation biologique) *conduise à diminuer fortement les consommations de chlorure ferrique*, le chapitre « Analyse des effets possibles du projet sur l'environnement » ne fait pas référence aux dispositions prises pour éviter / réduire les risques liés aux manipulations de ce produit.

Les risques de fuite sont maîtrisés par la mise en place d'une cuve de stockage fermée à fond plat et à double enveloppe et la construction d'une aire de dépotage soumise à des exigences en matière d'étanchéité et de résistance permettant de prévenir tout risque de pollution.

Par ailleurs, le personnel en charge du dépotage des réactifs est formé aux règles de sécurité ainsi que le personnel exploitant.

TABLEAU THEMATIQUE DES OBSERVATIONS du public

Thème	Nombre d'observations	Remarques
Qualité du réseau d'EU	2	
Alimentation par l'étang des Noës	2	
Destination des boues et transport	2	
Méthanisation	2	
Association STEU avec déchetterie	1	Hors périmètre enquête
Répercussion projet sur la redevance assainissement	1	
Dimensionnement du projet en rapport avec l'évolution urbanistique	1	
Nuisances olfactives	1	
Activités pédagogiques développées sur la STEU	1	
Effets sur la santé des éléments polluants de l'eau	1	
Efficacité du nouveau procédé de traitement	1	
	15	

OBSERVATIONS CASQY + Réponse DDT validée par le SIAHVY

Présentation : Remarque CASQY suivie de la réponse conjointe SIAHVY / DDT

1. Dimensionnement de la future STEP

La projection de population à l'horizon 2050 est basée uniquement sur la population INSEE de 2019. Les rejets générés par les activités (entreprises, commerces) sont totalement omis du calcul (page 53). Il convient de les prendre en compte en équivalent-habitants pour le dimensionnement de la station.

L'analyse de l'évolution démographique à l'horizon 2025 est détaillée pages 51 à 53 et basée sur :

- l'accroissement de la population observé sur 20 ans et non sur le seul INSEE 2019, avec un taux moyen de + 0,19 % sur le Mesnil-Saint-Denis et de + 0,26 % sur la Verrière, soit une moyenne de 0,23 % par an depuis 1999 ce qui correspond à **892 EH supplémentaires d'ici 2050** ;
- une urbanisation prévisionnelle de La Verrière et du Mesnil-Saint-Denis, estimée à **2 025 EH** ;
- le projet NPNRU du Bois de l'Étang estimé à **375 EH** ;
- le projet Gare-Bécannes estimé à **5 125 EH**.

Les activités économiques actuelles qui rejettent des eaux usées non-domestiques et assimilées domestiques sont détaillées aux pages 46 et 47/245 et elles sont incluses dans la charge organique entrante étudiée.

Aux activités actuelles s'ajoute le projet Gare-Bécannes qui prévoit 1 250 EH supplémentaires attribués aux activités économiques en page 52 à l'horizon 2050.

La liste non-exhaustive des 86 acteurs économiques a été ajoutée en annexe n°19 et l'étude de diagnostic vers l'amont sur le territoire du Mesnil-Saint-Denis est joint en annexe 7. Nos services n'ont pas connaissance des résultats du diagnostic vers l'amont initial sur la partie de La Verrière dans le cadre du suivi de la campagne RSDE 2018-2019.

Les charges de pollution associées aux activités économiques sont donc intégrées aux données prises en compte dans la réalisation du dossier.

Les informations concernant les activités économiques étant toutefois en constante évolution et partielles (recensement des activités et SDA en cours), il sera proposé d'intégrer **une exigence de transmission des conventions de raccordement dans un délai inférieur à 2 ans, à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation environnemental de la future station, dans cet arrêté préfectoral.**

Pour faciliter la lecture du tableau de synthèse présenté page 53, les précisions sur la prise en compte des unités exprimées soit en « Equivalent-habitants », soit en « habitants », ont été apportées sur fond grisé dans le dossier de réponse à la demande de compléments du 28 juillet 2023.

Par ailleurs, comme cela a déjà été porté à la connaissance du SIAHVY, l'objectif souhaité par SQY est que le dimensionnement de la STEP n'obère pas l'avenir en tenant compte de la possibilité de renouvellement urbain à moyen long terme notamment des résidences sociales sur La Verrière (notamment Orly Parc). Il serait souhaitable de prévoir un taux de densification modéré en renouvellement urbain, à l'instar du renouvellement acté en NPNRU du Bois de l'étang soit de 20 à 25%.

Le dimensionnement semble limité aux projets connus sur La Verrière et ne laisse aucune marge pour des projets diffus ou non connus à ce jour. Le risque est le blocage de l'urbanisation, à savoir la possibilité de renouvellement urbain sur La Verrière pour ce qui concerne SQY.

En page 52/245, il est précisé que d'ici 2050 l'urbanisation prévisionnelle est estimée à un accroissement de **2 400 EH supplémentaires, soit environ +15 % d'évolution prévisible, dont 2 025 EH** sont issus du PLU de la commune du Mesnil-Saint-Denis et des données disponibles de la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines et **dont 375 EH** sont liés au projet NPNRU du Bois de l'Étang.

5 125 EH supplémentaires sont également estimés pour le projet Gare-Bécannes.

D'autres projets d'urbanisation sur le secteur de La Verrière ne semblent pas avoir été portés à la connaissance du SIAHVV lors de la consultation permettant la rédaction du dossier Loi sur l'eau entre 2021 et 2023.

Il est important de prendre en compte que **la station actuelle est en sous-capacité** avec un taux de charge organique compris entre 39 % et 58 % depuis 2016. La charge de pollution reçue est en effet plus proche des **8 000 EH à 10 000 EH** que des 18 000 EH de sa capacité nominale.

Un surdimensionnement est pourtant déconseillé car cela engendre des coûts supplémentaires et des difficultés d'exploitation. Les services ont donc veillé à ne pas surdimensionner le projet qui devra s'adapter aux eaux usées entrantes dès la mise en eau de la nouvelle station prévue en 2026, et jusqu'en 2050.

Il est à noter que la note technique jointe en annexe 8 du dossier précise en page 9/14 que le futur procédé HYBAS™ a été sélectionné pour l'évolutivité de la filière et ses possibilités d'évolution de charges.

Les flux entrants présentés page 45 du dossier sont très différents entre les 2 périodes affichées (2016/2018 et 2018/2021). Cela mériterait une analyse critique des données. Pourquoi avoir scindé les données en 2 périodes ? Il est important de préciser les percentiles 95 des flux entrants sur la période totale, et pour chaque paramètre.

Ainsi, en prenant en compte le percentile 95 de la charge entrante sur la période 2016/2018, qui est de 1543 kg/j de DBO5, soit 25 700 Equivalent-Habitants, auquel sont ajoutés les projets d'urbanisation et d'augmentation annuelle de la population figurant dans le tableau de calcul page 53, on aboutit à un total de 34 180 EH. Ce total est nettement supérieur à la base de dimensionnement du projet présenté de 20 500 habitants.

Il n'apparaît pas dans ce dossier, de justification du dimensionnement au regard des percentiles 95 de chaque paramètre mesuré ces 5 dernières années.

Le SIAHVY est le maître d'ouvrage de la station de La Verrière / Le Mesnil-Saint-Denis depuis 2018. Le changement d'exploitation et les travaux réalisés (renouvellement des pompes de recirculation des boues cité dans le tableau présenté pages 42 et 43/245) ont permis de prévenir les aléas de la file boues. En page 46/245, il est relevé que la problématique d'effluents toxiques recensée durant la période 2016/2018 ne s'est pas reproduite sur la période 2018/2021. **Les données présentées à partir de 2018 et jusqu'à la rédaction du dossier en 2021 sont donc le reflet des charges réelles, des équipements et de l'exploitation actuelle.**

La taille de l'agglomération raccordée ou charge brute de pollution organique (CBPO) est analysée annuellement par le service Police de l'eau à partir des données d'autosurveillance. Vous trouverez ci-dessous l'évolution de cette CBPO max et du taux de charge organique des flux entrants utilisés pour juger de la conformité annuelle du système d'assainissement :

	2022	2021	2020	2019	2018	2017	2016
Taux de charge organique (en %)	44 %	39 %	46 %	49 %	48 %	50 %	58 %
Taille de l'agglomération d'assainissement (CBPO) (en kg de DBO ₅ /j)	477,62	423	493	528,08	522,8	611,71	695,36
Taille de l'agglomération d'assainissement (CBPO) (en EH)	7 960	7 047	8 217	8 801	8 715	10 195	11 589

Sur les 7 dernières années le taux de charge organique est donc stable et **la taille de l'agglomération définie par le service police de l'eau reste cohérente avec les conclusions présentées dans le dossier.**

En conséquence, il me semble indispensable que le dimensionnement soit revu et que la future STEP soit en capacité de traiter à minima le percentile 95 des charges reçues ces 5 dernières années.

Je vous invite à communiquer au SIAHVY tous les éléments d'urbanisation nécessaires aux recalculs des charges à l'horizon 2050 pour que ce dernier puisse les vérifier.

2. Zone de dépotage

Page 53, il est indiqué que « La future station de traitement des eaux usées ne recevra pas d'apport extérieur pour traitement. »

La page 93 entre en contradiction avec ce point puisqu'elle décrit les mesures relatives aux apports extérieurs sur la file eau. Par ailleurs, à la page 231, on peut lire : « La future station de traitement sera munie d'équipements permettant le dépotage des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif », point confirmé par le synoptique de la page 95 (point A7 d'apport en matières de vidange en aval du poste de relèvement)

Il convient de prendre en compte les flux supplémentaires « apports extérieurs » dans le calcul du dimensionnement.

Comme indiqué en page 53/245, le dossier ne prévoit pas d'apport extérieur. Toutefois, à la demande du service de police de l'eau dans le cadre du pré-cadrage et de la demande de compléments du 28 juillet 2023, **le point réglementaire A7 a été ajouté au dossier et au synoptique du projet conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié** qui précise que "A l'exception des lagunes, les stations d'une capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO₅ sont munies d'équipements permettant le dépotage de matières de vidange des installations d'assainissement non collectif."

Les volumes ne peuvent donc pas être connus à ce jour et seront acceptés seulement dans les conditions d'exploitation permettant leur traitement à travers une convention.

3. Sécurisation du traitement et protection du milieu naturel

Pour une STEP de cette taille (> 20 000 EH), il est usuel de sécuriser le traitement en mettant en œuvre 2 files de traitement des eaux ce qui n'est pas le cas de ce projet.

Ainsi, quel serait le mode de fonctionnement en cas de dysfonctionnement important sur l'unique file eau ? Comment seront réalisées les opérations de maintenance nécessitant la mise à l'arrêt d'une partie du traitement ?

Pourrions-nous avoir connaissance de l'analyse des risques de défaillance prévue à l'article 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. *(Les systèmes d'assainissement des eaux usées destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO₅ font l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau.)*

Pour préserver la qualité du Rhodon, et pour sécuriser les opérations de maintenance, il serait préférable que la file de traitement eau soit doublée.

Le service en charge de la police de l'eau n'est pas amené à juger du process proposé. L'arrêté préfectoral a pour objet, en ce qui concerne le système d'assainissement constitué des systèmes de collecte et de traitement, d'encadrer au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement les charges de référence à traiter et les performances minimales du traitement à respecter ainsi que les rejets des effluents traités dans le Rhodon, affluent de l'Yvette .

La mise en œuvre de la démarche d'analyse des risques de défaillance dans le cadre de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, fait l'objet d'une note de cadrage produite par l'Astee et le Ministère de la transition écologique, disponible en ligne :

<https://www.astee.org/publications/analyse-des-risques-de-defaillance-note-de-cadrage/>

Une première version a été produite en phase Etudes par le groupement attributaire du marché public et a fait l'objet d'observations du SIAHVY.

Sa version finalisée est attendue au plus tard par le service police de l'eau avant la mise en service de l'installation, conformément à la réglementation.

4. Zone de rejet végétalisée (ZRV)

Le dossier indique que la zone de rejet végétalisée apporte une « plus-value » au traitement des eaux usées. Cependant, dans la note spécifique à cette zone il est indiqué que « cet aménagement paysager n'a pas vocation à permettre un abattement de pollution supplémentaire ».

Le second rôle de cette ZRV serait de favoriser la biodiversité.

Or, selon le synoptique de la page 95, le bypass général de la STEP se déverse dans cette ZRV. Il semble donc que cette ZRV fasse office de filière « temps de pluie ».

Quel sera l'impact du bypass sur la biodiversité de la ZRV ? et quel sera l'abattement de pollution réalisé par la ZRV sur les flux bypassés ?

Conformément au point 30. de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, la zone de rejet végétalisée est un espace aménagé entre la station de traitement des eaux usées et le milieu récepteur superficiel de rejets des eaux usées traitées.

Cet aménagement est inclus dans le périmètre de la station mais il est aménagé après le canal de comptage et ne fait pas partie du dispositif de traitement.

La ZRH pourra donc jouer un rôle complémentaire avant le rejet dans le Rhodon mais celui-ci n'est pas défini et aucun abattement n'est attendu.

Elle n'a pas de vocation de filière « temps de pluie » mais recueille l'exutoire du by-pass A2 sur son implantation aval.

Elle est aménagée pour favoriser la biodiversité et protéger le Rhodon d'un rejet direct.

Cette zone de rejet végétalisée fera l'objet d'une étude du SIAH VY pour évaluer ses capacités épuratoires complémentaires, dont il est proposé que les prescriptions (emplacement et fréquence des mesures notamment) soient intégrées dans l'arrêté préfectoral.

5. Gestion des débits par temps de pluie

Actuellement, le réseau de La Verrière est mis en charge par temps de pluie et l'évacuation s'arrête en raison de la station actuelle qui n'a pas la capacité d'absorber le sur-débit. Ainsi le poste de pompage en entrée de STEP exerce une influence sur les réseaux. Le futur poste de pompage en entrée de station doit donc être adapté en conséquence.

Dans le projet, il est prévu une réhabilitation du poste de pompage en entrée de station prenant en compte une augmentation de débit. Toutefois, il est important que le dossier précise la manière dont s'opère la bascule du débit temps sec au débit temps de pluie.

Actuellement, le site est équipé d'un bassin tampon au niveau du poste de pompage pour absorber les sur-débits. Le projet ne prévoyant pas ce type d'équipement, il est indispensable que la station soit dimensionnée en conséquence pour éviter que les réseaux en amont assurent le rôle de stockage-tampon, entraînant une décantation non souhaitable dans les collecteurs.

Il s'agit de mettre en place les sécurités nécessaires pour protéger le milieu naturel et les réseaux en amont.

Les débits de pompes du poste de relevage en entrée de station sont cités en page 56/245 du dossier. La situation actuelle permet de traiter un débit horaire moyen temps sec (Q_m TS) de 79 m³/h contre 123 m³/h en situation future. De plus, le débit actuel de pointe horaire temps de pluie (Q_p TP) permet une prise en charge de 170 m³/h d'eau usée contre **315 m³/h en situation future** (2 pompes dont une de secours) et cela en considérant un apport d'ECPP identique de 500 m³/j.

Le futur débit d'entrée est donc amélioré.

Les sur-débits par temps de pluie sont pris en compte et il est précisé que la future station est dimensionnée pour tenir compte des débits à l'horizon 2050 mais tient compte également d'une marge de l'ordre de + 45 % de capacité à recevoir les eaux claires parasites.

Le système d'assainissement, composé de la station de traitement des eaux usées et de ses réseaux de collecte, doit proscrire tout déversement d'eaux usées non-traitées dans le milieu naturel, en dehors des situations inhabituelles. **La station doit traiter à minima son débit de référence, mais elle n'a toutefois pas vocation à traiter des eaux claires parasites, qui sont sources de surcoûts et risquent d'occasionner le dysfonctionnement des ouvrages.**

En application des articles 5 et 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées, notamment lors des diagnostics périodiques, doivent être corrigées en vue de limiter l'introduction d'eaux claires parasites dans le système de collecte.

Ce diagnostic qui est en cours de réalisation sur le réseau de collecte de la Verrière est attendu par le service en charge du contrôle et l'agence de l'eau, accompagné du programme d'actions et des zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

6. Réseaux de collecte

Actuellement, des déversoirs d'orage existent sur les réseaux du Mesnil St-Denis en cas de trop-plein et qui déversent dans le milieu naturel et qui sont conservés dans le cadre de ce projet. Ces déversoirs d'orage présentaient leur utilité dans le cas de réseaux unitaires. A ce jour les réseaux de SQY et du Mesnil- St-Denis sont en séparatif, donc ils n'ont plus de raison d'être. Il serait souhaitable que le dossier précise le devenir de ces déversoirs d'orage qui devraient être supprimés pour protéger le milieu naturel.

Sur l'annexe 5 - plan des réseaux, il manque le collecteur EU principal de La Verrière et les réseaux EU et EP sont totalement inversés sur la commune. Le plan joint au dossier loi sur l'eau est donc erroné.

Les déversoirs d'orage sont les points de déversement placés sur les réseaux unitaires. Les réseaux séparatifs sont également équipés de trop-pleins de poste de relevage (TP PR), permettant les déversements en cas de surcharge ou de situations inhabituelles.

Les cinq trop-pleins équipant ce système de collecte séparatif sont situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec inférieure à 120 kg/ j de DBO₅ et ne font donc pas l'objet d'une surveillance réglementaire. Ils restent toutefois présents et seront inclus dans l'arrêté préfectoral et les documents réglementaires (MAS, ARD, scénario Sandre Collecte ...)

Le collecteur EU principal de la Verrière est en effet absent sur le plan joint au DLE et les couleurs affectées aux réseaux EU et EP sur La Verrière sont inversées. Il sera donc corrigé par le SIAHVV dans les documents réglementaires.

Pièce jointe n°1



Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté n° 23-105

Portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement relative à l'autorisation environnementale concernant le projet de construction d'une station de traitement des eaux usées de la Verrière/Le Mesnil-Saint-Denis sur la commune du Mesnil-Saint-Denis

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L123-1 et suivants, L181-1 et suivants, L211-1 et suivants, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants ;

Vu le décret du 22 juin 2022 portant nomination de M. Victor DEVOUGE, sous-préfet, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2023, portant délégation de signature à monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu la demande déposée au guichet unique de l'eau le 17 mai 2023 et complétée le 11 octobre 2023, enregistrée sous le n°0100021622, par laquelle le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Vallée de l'Yvette (S.I.A.H.V.Y.) sise, 12 avenue Salvador Allende 91160 SAULX-LES-CHARTREUX, sollicite l'autorisation de réaliser le projet de construction d'une station de traitement des eaux usées de la Verrière/Le Mesnil-Saint-Denis sur la commune du Mesnil-Saint-Denis, dans le cadre de la loi sur l'eau. Les opérations envisagées sont soumises à autorisation au titre de la nomenclature eau sous la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.11.0	Systemes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales 1° Supérieure à 600 kg de DBO₅ (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D)	Autorisation

Vu l'avis favorable de la délégation départementale des Yvelines de l'agence régionale de santé en date du 26 décembre 2022 ;

Vu la décision de l'autorité environnementale du 24 avril 2023 dispensant le projet de réaliser une évaluation environnementale ;

Vu l'avis favorable de la commission locale de l'eau du SAGE de l'ORGE-YVETTE du 23 octobre 2023 ;

.../...

Vu l'avis favorable de l'unité Forêt Chasse Milieu Naturel (F.C.M.N) du service environnement de la direction départementale des territoires du 8 novembre 2023 ;

Vu l'étude d'impact et les autres pièces du dossier ;

Vu le rapport du service environnement la direction départementale des territoires daté du 29 novembre 2023 ;

Vu l'ordonnance du tribunal administratif de Versailles n°E23000070 en date du 6 décembre 2023, désignant un commissaire enquêteur pour diligenter l'enquête publique sur ce dossier ;

Considérant que le dossier est jugé régulier et complet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Objet et dates de l'enquête publique :

Une enquête publique sera ouverte du 16 janvier 2024 à 08 h 30 au 16 février 2024 inclus à 17 h, soit 32 jours consécutifs, sur la demande d'autorisation présentée au titre de la loi sur l'eau par le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Vallée de l'Yvette (S.I.A.H.V.Y) sis 12 avenue Salvador Allende 91160 SAULX-LES-CHARTREUX.

Cette enquête portera sur le projet de construction d'une station de traitement des eaux usées de la VERRIERE/LE MESNIL-SAINT-DENIS sur la commune du MESNIL-SAINT-DENIS.

Sur décision motivée du commissaire enquêteur, cette enquête pourra être prolongée pour une durée maximale de 15 jours, conformément à l'article L 123-9 du code de l'environnement.

Elle se déroulera dans les communes du MESNIL-SAINT-DENIS et de LA VERRIERE .

Article 2 : Publicité de l'enquête publique :

Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête sera affiché par les soins des maires du MESNIL-SAINT-DENIS et de LA VERRIERE, dans les mairies et les lieux habituels d'affichage au moins quinze jours avant le début de l'enquête. Il y restera affiché pendant toute la durée de celle-ci.

Les maires du MESNIL-SAINT-DENIS et de LA VERRIERE, adresseront au préfet des Yvelines un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

L'enquête sera également annoncée par voie de presse, par les soins du préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux. Un second avis sera inséré dans les huit premiers jours de l'enquête dans ces mêmes journaux.

Un avis au public de format A2 (42 * 59,4 cm) comportant le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées en caractère noirs sur fond jaune sera affiché, par les soins du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Vallée de l'Yvette (S.I.A.H.V.Y), quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage du périmètre du projet et visible de la voie publique.

Article 3 : Commissaire enquêteur :

Est désigné comme commissaire enquêteur :

M. Bernard ALEXANDRE, (ingénieur E.R)

Et comme suppléant :

M. Alain RISPAL (cadre supérieur dans le transport de voyageurs E.R)

Les indemnités qui leur sont dues sont à la charge du pétitionnaire.

Article 4 : Mise à disposition du dossier d'enquête publique :

Pendant toute la durée de l'enquête, un dossier de demande d'autorisation en format papier, comprenant une étude d'impact, et un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés dans les mairies du MESNIL-SAINT-DENIS et de LA VERRIERE désignées lieu d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier sera également accessible à la préfecture des Yvelines, direction de la réglementation et des collectivités territoriales, bureau de l'environnement et des enquêtes publiques et sur le site internet des services de l'État dans les Yvelines : www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau.

Il sera consultable sur un poste informatique situé au bureau de l'environnement et des enquêtes publiques de la préfecture des Yvelines (1 avenue de l'Europe- Versailles) du lundi au vendredi, de 09 heures à 12 heures et de 14 heures à 15 heures 45.

Toutes informations sur le dossier d'enquête peuvent être demandées à : Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Vallée de l'Yvette (S.I.A.H.V.Y) - 12 avenue Salvador Allende 91160 SAULX-LES-CHARTREUX – Madame Pascale CHALMIN, chef du service assainissement- tel : (standard) : 01 69 31 72 10 - (direct) : 01 69 31 72 25 - Mobile : 06 79 78 20 48. Courriel : p.chalmin@siahvy.fr

Article 5 : Observations du public

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre. Ces observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie du MESNIL-SAINT-DENIS – 1 rue Henri Husson 78320 Le MESNIL-SAINT-DENIS, siège de l'enquête, avant la date de clôture mentionnée à l'article 1er, et seront alors annexées au registre d'enquête et consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête.

Un registre électronique sera également disponible à l'adresse suivante :

- <https://www.registre-numerique.fr/station-epuration-la-verriere-le-mesnil-st-denis>

Les observations et les propositions peuvent également être transmises à l'adresse électronique suivante :

- station-epuration-la-verriere-le-mesnil-st-denis@mail.registre-numerique.fr

Article 6 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des personnes qui désireraient lui faire part directement de leurs observations et propositions lors des permanences dans les mairies qu'il assurera aux dates et heures suivantes :

LE MESNIL-SAINT-DENIS

- Jeudi 25 janvier 2024 de 15h30 à 19h00

- Vendredi 16 février 2024 de 13H30 à 16h45

LA VERRIERE

- Mardi 16 janvier 2024 de 08h45 à 11h45

- Jeudi 8 février 2024 de 15H30 à 19H00

Article 7 : Avis du conseil municipal et ses groupements intéressés par le projet

Les conseils municipaux des communes du MESNIL-SAINT-DENIS et de LA VERRIERE et leurs groupements intéressés par le projet seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 : Clôture du registre d'enquête

À l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1er, les registres seront transmis dans les 24 heures au commissaire enquêteur avec les courriers annexés. Les registres seront clos par le commissaire enquêteur.

Article 9 : Rapport et conclusions de l'enquête

Le commissaire enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Après clôture de l'enquête, il examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête.

Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse. Le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Yvelines le dossier d'enquête, accompagné du rapport et des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, accompagnés du registre et des pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Versailles qui dispose d'un délai de 15 jours pour les valider. Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, disponibles pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, à la préfecture et dans les mairies du MESNIL-SAINT-DENIS et de LA VERRIERE, aux heures normales d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans les Yvelines : www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau

Article 10 : Autorité décisionnaire compétente

Conformément aux dispositions des articles R 181-2 et R 181-39 du code de l'environnement, le préfet se prononcera à l'issue de la procédure et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (C.O.D.E.R.S.T) départemental, par arrêté, sur la demande d'autorisation du projet envisagé.

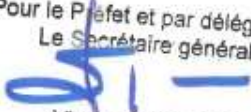
Article 11 : Frais de l'enquête publique

Les frais d'insertion dans la presse, d'affichage, ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur sont à la charge du pétitionnaire.

Article 12 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la sous préfète de Rambouillet, la directrice départementale des territoires des Yvelines, les maires du MESNIL-SAINT-DENIS et de LA VERRIERE et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 22 DEC. 2023
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Victor DEVOUGE

Pièce jointe n°2



Les services de l'État dans les Yvelines

[Nous contacter](#)



Rechercher

[Actualités](#) ▾ [Actions de l'Etat](#) ▾ [Services de l'État](#) ▾ [Publications](#) ▾ [Démarches](#) ▾

[Accueil](#) > [Publications](#) > [Enquêtes publiques](#) > [Eau](#) > [Enquêtes 2024](#)

Eau

[Enquêtes 2024](#)

[Enquêtes 2023](#)

[Enquêtes 2022](#)

[Enquêtes 2021](#)

[Enquêtes 2020](#)

[Enquêtes 2019](#)

[Enquêtes 2018](#)

[Enquêtes 2017](#)

[Enquêtes 2016](#)

[Enquêtes 2015](#)

[Enquêtes 2014](#)

Enquêtes 2024

Construction de la station d'épuration LA VERRIERE-LE MESNIL SAINT DENIS

[Avis d'enquête](#)

[Télécharger 23-713 Affiche](#) ↓

PDF - 0,21 Mb - 04/01/2024

[Arrêté d'ouverture d'enquête](#)

[Télécharger AOEP 22 DEC 23 STEU LA VERRIERE](#) ↓

PDF - 0,26 Mb - 04/01/2024

[Rapport de mise à l'enquête de la direction départementale des territoires](#)

[Télécharger rapport_recevabilite_20231129_signe](#) ↓

PDF - 1,02 Mb - 04/01/2024

[lien pour télécharger le dossier d'enquête et accéder au registre électronique](#)

<https://www.registre-numerique.fr/station-epuration-la-verriere-le-mesnil-st-denis>

[adresse électronique pour déposer des observations :](#)

station-epuration-la-verriere-le-mesnil-st-denis@mail.registre-numerique.fr

Pièce jointe n°3



[Toutes les infos en cliquant ici.](#)



Pièce jointe n°4



Mairie Le Mesnil Saint Denis

Rue Le Mesnil Saint Denis



Proximité STEU



Mairie La Verrière

Médias et logiciels diffusés par l'arrêté du ministre de la Culture et la Communication du 27 décembre 2022 est la suivante pour les
les les commentaires 200 (C) HT - CLÔTURE de la République des sachets/colliers ou commentaires. 100 C) HT. Tarif 50 dans au caractère

Enquête Publique



publilegal
AFICHES / MILIEU / COMMUNES

1 rue Frédéric Bastiat - 75008 Paris
www.publilegal.fr
Tél : 01.42.96.09.43

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

PRÉFECTURE DES YVELINES
Direction de la réglementation et des collectivités Territoriales
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Autorisation environnementale concernant le projet de construction d'une station de traitement des eaux usées de la Verrière/Le Mesnil-Saint-Denis sur la commune du Mesnil-Saint-Denis par le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Vallée de l'Yvette (S.I.A.H.V.Y) - 12 avenue Salvador Allende 91160 SAULX-LES-CHARTREUX.

Par arrêté n° 23-105 du 22/12/2023, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 32 jours est prescrite du **16 janvier 2024 à 08h 30 au 16 février 2024 inclus à 17h**, sur les communes du MESNIL-SAINT-DENIS et de LA VERRIERE.

Le commissaire enquêteur est : M. Bernard Alexandre - (ingénieur E.R).
Le commissaire enquêteur suppléant est : M. Alain RISPAL (cadre supérieur dans le transport de voyageurs E.R).

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable :

- * Sur internet à l'adresse suivante :
www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau
- * Sur support papier dans les mairies précitées et à la préfecture des Yvelines, bureau de l'environnement et des enquêtes publiques (1, avenue de l'Europe à Versailles (78000). Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, déposé dans les mairies précitées.
- * Sur un poste informatique, situé au bureau de l'environnement et des enquêtes publiques de la préfecture des Yvelines du lundi au vendredi, de 09 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures 45.

Le public pourra formuler ses observations et propositions sur le registre dématérialisé disponible à l'adresse suivante :

- * <https://www.registre-numerique.fr/station-epuration-la-verriere-le-mesnil-st-denis>

Les observations et propositions peuvent également être transmises à l'adresse électronique suivante :

- * station-epuration-la-verriere-le-mesnil-st-denis@mail.registre-numerique.fr

Le dossier d'enquête publique comprend notamment une étude d'impact relative au projet.

Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par voie postale à l'adresse suivante : mairie du MESNIL-SAINT-DENIS - 1 rue Henri Husson 78320 Le MESNIL-SAINT-DENIS siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur.

Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition à la mairie.

Le commissaire enquêteur recevra personnellement les personnes qui le souhaitent, dans les mairies lors des permanences suivantes :

LE MESNIL-SAINT-DENIS
- Jeudi 25 janvier 2024 de 15h30 à 19h00
- Vendredi 16 février 2024 de 13h30 à 16h45

LA VERRIERE
- Mardi 16 janvier 2024 de 08h45 à 11h45
- Jeudi 8 février 2024 de 16h30 à 19h00

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à disposition du public dans les mairies concernées, à la préfecture, et sur internet à l'adresse suivante www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau, à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Des informations sur le projet peuvent être demandées à :

Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Vallée de l'Yvette (S.I.A.H.V.Y) - 12 avenue Salvador Allende 91160 SAULX-LES-CHARTREUX - Madame Pascale CHALMIN, chef du service assainissement - tel : 01 69 31 72 10. Courriel : p.chalmin@sihvy.fr

Au terme de la procédure, une autorisation environnementale au titre du code de l'environnement, ou un refus, pourra être adopté par arrêté préfectoral.

EP 23-713 / contact@publilegal.fr

annonces judiciaires & légales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

PRÉFECTURE DES YVELINES

Direction de la réglementation et des collectivités Territoriales
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Autorisation environnementale concernant le projet de construction d'une station de traitement des eaux usées de la Verrière/Le Mesnil-Saint-Denis sur la commune du Mesnil-Saint-Denis par le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Vallée de l'Yvette (S.I.A.H.V.Y) - 12 avenue Salvador Allende 91160 SAULX-LES-CHARTREUX.

Par arrêté n° 23-105 du 22/12/2023, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 32 jours est prescrite du 16 janvier 2024 à 08h 30 au 16 février 2024 inclus à 17h, sur les communes du MESNIL-SAINT-DENIS et de LA VERRIERE.

Le commissaire enquêteur est : M. Bernard Alexandre – (Ingénieur E.R).
Le commissaire enquêteur suppléant est : M. Alain RISPAL (cadre supérieur dans le transport de voyageurs E.R).

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable :

• Sur Internet à l'adresse suivante :

www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau.

• Sur support papier dans les mairies précitées et à la préfecture des Yvelines, bureau de l'environnement et des enquêtes publiques (1, avenue de l'Europe à Versailles (78000). Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, déposé dans les mairies précitées.

• Sur un poste informatique, situé au bureau de l'environnement et des enquêtes publiques de la préfecture des Yvelines du lundi au vendredi, de 09 heures à 12 heures et de 14 heures à 15 heures 45.

Le public pourra formuler ses observations et propositions sur le registre dématérialisé disponible à l'adresse suivante :

• <https://www.registre-numerique.fr/station-epuration-la-verriere-le-mesnil-st-denis>

Les observations et propositions peuvent également être transmises à l'adresse électronique suivante :

• station-epuration-la-verriere-le-mesnil-st-denis@mail.registre-numerique.fr

Le dossier d'enquête publique comprend notamment une étude d'Impact relative au projet.

Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par voie postale à l'adresse suivante : mairie du MESNIL-SAINT-DENIS – 1 rue Henri Husson 78320 Le MESNIL-SAINT-DENIS siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur.

Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition à la mairie.

Le commissaire enquêteur recevra personnellement les personnes qui le souhaitent, dans les mairies lors des permanences suivantes :

LE MESNIL-SAINT-DENIS

- Jeudi 25 janvier 2024 de 15h30 à 19h00

- Vendredi 16 février 2024 de 13h30 à 16h45

LA VERRIERE

- Mardi 16 janvier 2024 de 08h45 à 11h45

- Jeudi 8 février 2024 de 15h30 à 19h00

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à disposition du public dans les mairies concernées, à la préfecture, et sur Internet à l'adresse suivante www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau, à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Des informations sur le projet peuvent être demandées à :

Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Vallée de l'Yvette (S.I.A.H.V.Y) - 12 avenue Salvador Allende 91160 SAULX-LES-CHARTREUX – Madame Pascale CHALMIN, chef du service assainissement - tel : 01 69 31 72 10.
Courriel : p.chalmin@siahyv.fr

Au terme de la procédure, une autorisation environnementale au titre du code de l'environnement, ou un refus, pourra être adopté par arrêté préfectoral.

EP 23-713 / contact@publilegal.fr

**C. CONCLUSIONS et AVIS MOTIVE du
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

1. RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE :

Autorisation environnementale concernant le projet de construction d'une station de traitement des eaux usées de La Verrière /Le Mesnil Saint Denis sur la commune du Mesnil Saint Denis

La station de traitement des eaux usées (STEU) implantée au Mesnil Saint Denis a été construite au début des années 1960. Elle a fait l'objet de différents travaux d'extension et de modernisation (notamment au cours des années 1990 et 2000). Elle traite les eaux usées des communes du Mesnil-Saint-Denis et de La Verrière pour l'exploitation de leur réseau séparatif de collecte des eaux usées.

Les équipements qui composent la station de traitement des eaux usées apparaissent vétustes ; de plus, les charges entrantes sont amenées à évoluer à la hausse à l'avenir en fonction de données d'urbanisation future.

Le milieu récepteur naturel est le Rhodon, un affluent de l'Yvette. La qualité des eaux de ce cours d'eau n'atteint pas les objectifs fixés par la législation.

Il a donc été décidé de reconstruire la station en y incorporant de nouveaux équipements plus performants ainsi qu'un processus de traitement permettant d'atteindre voire dépasser les objectifs de qualité des eaux du Rhodon.

Le projet de construction d'un tel équipement rentre dans le cadre de la réglementation européenne qui exige l'atteinte du bon état général des eaux dès l'année 2015 ; cela se traduit par une législation française dite « loi sur l'eau et les milieux aquatiques » (LEMA) du 30 décembre 2006 qui prévoit que tout projet d'installations, d'ouvrages, de travaux ou d'activités (IOTA) ayant un impact sur l'eau et les milieux aquatiques doit faire l'objet d'un **dossier « Loi Sur l'Eau »**.

En l'occurrence, le projet de reconstruction de la station de traitement de La Verrière /Le Mesnil Saint Denis est soumis à autorisation au titre de la réglementation sous la rubrique 2.1.1.0 (*systèmes d'assainissement collectif des eaux usées ... destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution... supérieure à 600 kg de DBO5...*).

Le code de l'environnement prévoit que **les dossiers de projets soumis à autorisation font l'objet d'une enquête publique**. Celle-ci est prescrite par le préfet, sollicité par l'organisme pétitionnaire et après avis des services de l'Etat compétents.

2. LE PROJET et ses enjeux :

2.1. **Le porteur de projet** est le Syndicat Intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette (SIAHVY), gestionnaire des réseaux d'eaux usées de 38 communes et de 5 stations de traitement sur les territoires de l'Essonne et des Yvelines.

2.2. Description du projet

Ce projet de future station de traitement des eaux usées est prévu sur le site actuel de la station de traitement des eaux usées de La Verrière / Le Mesnil-Saint-Denis, à l'est de la commune du Mesnil Saint Denis, en bordure d'une zone forestière et aux confins d'un espace cultivé.

Les travaux liés au projet de construction de la future station de traitement des eaux usées de La Verrière / Le Mesnil-Saint-Denis consistent à réaliser une station de traitement des eaux usées avec les procédés de traitement suivants :

- Une filière eau de type culture mixte par boues activées et biofilm bactérien développé sur des supports dédiés (procédé HYBAS™) comprenant également le traitement de l'azote et du phosphore ;
- Une filière boue de type déshydratation mécanique sur centrifugeuse

Une fois la nouvelle station construite et mise en fonctionnement, le projet intègre également la démolition des ouvrages existants de la station de traitement des eaux usées actuelle.

Cette solution a été retenue au regard notamment :

- Des contraintes environnementales (niveau de rejet conforme à la sensibilité du milieu naturel et à la réglementation en vigueur) :
- Rejet en zone sensible : traitement du phosphore et de l'azote
- De l'implantation possible de cette solution sans démolition préalable des ouvrages existants
- De la robustesse du procédé vis-à-vis des variations de charge

2.3. Dimensionnement du projet

Compte tenu des prévisions d'évolution de la population des 2 communes concernées, soit **20500 habitants raccordés en 2050** (*21600 habitants au total*), la capacité de la future station est fixée à 20500 EH. La production d'eaux usées est fixée à 120l/EH/jour (*actuellement 108 l/EH/jour*).

Le dimensionnement de la station tient compte de la réception dans le réseau EU d'eaux claires parasites (ECP) et d'eaux claires météoriques (ECPM).

NIVEAUX DE REJET PROPOSES

Les niveaux de rejet proposés ont été établis en tenant compte :

- Des niveaux de rejet imposés par l'Arrêté du 31 juillet 2020 (qui modifie celui du 21 juillet 2015) ;
- Des niveaux de rejet de l'actuelle station de traitement des eaux usées de La Verrière/ Le Mesnil-Saint-Denis (arrêté d'autorisation N°SE2018 -000146 du 28 Mai 2018 actualisé le 17 mai 2023) présentant des normes de rejet plus faibles sur les paramètres DCO et MES ;
- De la nécessité d'un traitement des paramètres azotés et phosphorés au regard de la sensibilité du milieu récepteur ;
- De rejeter des eaux traitées avec des concentrations n'entraînant pas un déclassement du milieu récepteur de la future STEU

Les niveaux de rejet proposés sont donc les suivants :

Paramètres	Normes de rejet proposées (mg/l)	OU	Rendement minimum à atteindre proposé (%)	Concentration rédhibitoire (mg/l)
MES	15		90	37
DBO5	10		80	20
DCO	50		75	100
NTK	10		75	
NGL	15		75	
Pt	0,6 période étiage 0,8 hors période étiage		80	

Ainsi, les niveaux de rejet programmés dans le projet de nouvelle station sont :

- Concentration : Plus ambitieux pour les MES, DBO5 et phosphore, au niveau de l'arrêté préfectoral pour les DCO et Azote.
- Rendement : Au niveau de l'arrêté préfectoral pour MES, DBO5, DCO, phosphore, mais supérieur à l'arrêté pour l'azote (NTK NGL) : 75% au lieu de 70%.

2.4. Les enjeux du projet

La station actuelle est vétuste ((datant de 1963) et ne pourra pas, à terme, traiter les charges entrantes futures avec les projets de développement urbain ; sa capacité actuelle 18000 équivalents habitants (EH) devra être portée à 20500 EH.

De plus, l'eau traitée de la station étant la principale source du cours d'eau du Rhodon, la qualité de son rejet a un très fort impact sur la qualité du cours d'eau. Bien que les bilans d'autosurveillance permettent de déclarer chaque année la station conforme aux réglementations en vigueur, le suivi du milieu naturel montre que l'actuelle station participe à la dégradation de la qualité des eaux du Rhodon, notamment en ce qui concerne les matières phosphatées et azotées.

La nouvelle station devra donc participer à l'amélioration de la situation aux plans écologique et sanitaire et répondre à des exigences réglementaires renforcées.

3. CADRE JURIDIQUE

Selon l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement, est sujet à examen au cas par cas par l'autorité environnementale « tout système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 EH mais supérieure ou égale à 10 000 EH.

REGLEMENTATION APPLICABLE A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE CONCERNANT LE PROJET DE STEU LA VERRIERE / LE MESNIL SAINT DENIS

L'autorisation environnementale est régie par le Code de l'Environnement :

- Articles L181-1 à L181-4 pour les principes ;
- Articles R181-12 à D181-15-10 pour la composition du dossier de demande (DDAE)
- Article R123-8 pour la composition du dossier d'enquête

REGLEMENTATION APPLICABLE A LA GESTION DES RESSOURCES EN EAU

Au vu des caractéristiques du projet, celui-ci est intéressé par la **loi sur l'eau** (2006-1772 du 31 décembre 2006) qui se décline dans le code de l'environnement sous les articles L211-1 à L211-14 ; la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à déclaration ou autorisation (article R214-1) indique **deux rubriques concernant le projet de station d'épuration** :

- **2.1.1.0** (système d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter **une charge brute de pollution organique** au sens de l'article R.2224-6 du CGCT **supérieure à 600kg de DBO5**) ;
- **2.1.5.0** (rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol)

REGLEMENTATION APPLICABLE AU TRAITEMENT ET A LA SURVEILLANCE DES EAUX USEES

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) exige un traitement rigoureux des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel et l'institution d'une surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration (articles R 2224-11 à R2224-15).

REGLEMENTATION APPLICABLE A L'ENQUETE PUBLIQUE CONCERNEE PAR LE PROJET

Les enquêtes publiques concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relèvent du **Code de l'Environnement**, principalement :

- Partie législative : Articles L123-1 à L123-19 et Articles L214-1 à L214-6
- Partie réglementaire : Articles R 123-1 à R123-27 et Articles R 515-24 à R 515-31

LE FONCTIONNEMENT DE LA STEU ET LA QUALITE DES EAUX REJETEES DOIVENT RESPECTER :

- L'arrêté du 21 juillet 2015 (modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020) relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installation d'ANC
- Les réglementations du SDAGE du bassin de la Seine et du SAGE Orge-Yvette
- Un arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la station, en l'occurrence, l'AP n° SE 2018-000146 du 28 mai 2018 a été complété par l'AP n° 78-2023-05-17-00010 du 17 mai 2023 portant extension de l'autorisation de rejet.

4. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, celle-ci s'est déroulée du mardi 16 janvier au vendredi 16 février, soit une durée de 32 jours consécutifs.

La publicité réglementaire a été observée :

- Parutions dans les journaux Le Parisien et Les Echos 15 jours avant et 8 jours après la date d'ouverture de l'enquête ;
- Affichages sur les panneaux municipaux et sur le site du projet ;
- Parution sur les sites de la préfecture des Yvelines et des deux mairies concernées.

Le commissaire enquêteur s'est entretenu à plusieurs reprises avec le maître d'ouvrage (SIAHVY) ainsi qu'avec le service concerné de la préfecture.

Quatre permanences ont été tenues, alternativement dans chacune des deux mairies de La Verrière et du Mesnil Saint Denis ; la participation du public a été très faible (4 visiteurs au total) .

Le dossier a été mis à disposition du public sur le site de la préfecture des Yvelines (dossier dématérialisé), sur papier en mairies et via les sites internet des mairies qui renvoyaient sur le site de la préfecture. Il sera noté le **volume important du dossier** (plus de 1600 pages, annexes incluses) mais la simple consultation du résumé non technique (10 pages) pouvait aiguïser la curiosité des personnes intéressées pour approfondir le « Dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau », document parfaitement clair et explicite. Malgré ces dispositions, le dossier a été très peu consulté (pas du tout en version papier)

Quelques observations émanant du public ont été notées, ayant trait essentiellement à la qualité des eaux du Rhodon et leur alimentation par d'autres sources que la station. La conception et les performances de la station en projet n'ont pas fait l'objet de commentaires.

Les organismes publics sollicités se sont exprimés, pour l'essentiel pour donner un avis favorable ou (cas de la commune de La Verrière) souligné certains aspects bien que les informations soient disponibles dans le dossier ; le dimensionnement du projet de STEU a été questionné par la CA Saint Quentin en Yvelines, en particulier du fait la remise en cause des hypothèses d'évolution de la population raccordée à l'horizon du projet.

Au global, **le déroulement de l'enquête publique a été satisfaisant** et n'a fait l'objet d'aucun incident.

5. APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

La construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées à l'échelle d'un territoire déjà urbanisé et en voie de développement revêt un **caractère d'intérêt général** d'importance au sens où il participe à l'amélioration des conditions sanitaires des habitants.

5.1. OBSERVATIONS SUR LA FORME ET LA PROCEDURE DE L'ENQUETE

Les conditions de l'enquête ont respecté la réglementation en vigueur pour ce qui concerne les avis de publicité (journaux et sites internet) et l'affichage dans les communes La Verrière et du Mesnil Saint Denis. Le maître d'ouvrage a de lui-même fait procéder à l'affichage de l'avis d'enquête sur le site de l'activité ; tout ceci est attesté par les certificats d'affichage adressés à la préfecture et par ma vérification personnelle.

Le dossier d'enquête et les registres ont été tenus à disposition du public aux heures d'ouverture des mairies (version papier) ou en permanence sur le site de la préfecture (version dématérialisée) pendant toute la durée de l'enquête.

Le public a eu l'opportunité de s'exprimer oralement lors des 4 permanences tenues par le commissaire enquêteur et consigner ses observations par écrit sur le registre, par courriel ou dépôt sur le registre électronique. Cependant, la participation a été très faible.

Au total, seulement 7 observations du public ont été enregistrées dont certaines n'entrant pas dans le cadre strict du périmètre de l'enquête.

Les conseils municipaux des deux communes concernées ainsi que les services de deux EPCI ont soit rendu un avis favorable au projet (La Verrière, CC Haute Vallée de Chevreuse) soit émis des commentaires ou posé des questions visant à compléter / éclairer le dossier.

Le maître d'ouvrage (SIAHVY) a été particulièrement disponible pour répondre aux questions et commentaires du commissaire enquêteur, de même que les services de la préfecture des Yvelines pour compléter la perception technique et stratégique du projet.

5.2. LE DOSSIER DU PROJET PRESENTE A L'ENQUETE PUBLIQUE :

Les pièces du dossier sont complètes et répondent aux exigences de la réglementation de la demande d'autorisation environnementale, le projet ayant été dispensé d'évaluation environnementale par l'autorité environnementale.

En particulier, sont bien détaillés et explicatifs les chapitres :

- décrivant les installations (actuelle et future),
- détaillant les techniques et capacité / performances attendues du projet « étude d'incidence environnementale »,
- décrivant l'état initial,
- Analysant les effets possibles du projet sur l'environnement

sont exhaustifs et rigoureux, permettant de bien cerner les conséquences de l'activité sur l'environnement ainsi que sur l'effet attendu sur le milieu récepteur.

Les annexes, nombreuses, mettent l'accent sur l'historique du fonctionnement de l'actuelle station et des réseaux l'alimentant, ainsi que sur les études préalables sur l'état de l'environnement et du biotope.

Une interrogation est apparue au cours de l'enquête qui concerne les données prises en compte pour le dimensionnement de la future station, le maître d'ouvrage s'étant fondé sur des données d'évolution de la population à l'horizon 2050 communiquée par les communes. Ces données ne semblent pas avoir toutes été validées par certaines parties prenantes.

Nota : dans le contexte de révision en cours du SDRIF E (horizon 2040), il aurait été utile de valider les hypothèses de dimensionnement de l'évolution de la population par une consultation de la préfecture de région.

5.3. **OBSERVATIONS SUR LE FOND DU PROJET**

La décision de projeter la **(re)construction de la station d'épuration** de La Verrière / Le Mesnil Saint Denis est fondée sur le double constat de sa vétusté (cause partielle de quelques incidents de pollution) et de la nécessité de faire face à une augmentation de matière à traiter dans les années à venir.

Le choix fait de construire le nouvel équipement sur l'emplacement de l'actuel présente l'avantage de préserver un environnement sous contrôle ; les dispositions prises (site paysager, création d'une ZRV, constructions qualitatives, protection insonorisante des zones les plus bruyants) offrent une garantie d'amélioration de la situation actuelle sur le plan écologique.

La technologie de traitement des eaux usées a été sélectionnée par l'attributaire du marché choisi par le maître d'ouvrage selon des critères d'efficacité, de facilité de transition depuis la situation en cours et d'économie de process. Parmi les arguments soulignés, on peut retenir l'attention particulière dévolue à la maîtrise des dépassements de paramètres de pollution constatés par le passé (dont azote et phosphore) ainsi que du fait que l'attributaire du marché (de fait un groupement d'entreprises) se voit imposer une exigence de résultats au travers d'un Marché Public Global de Performance qui oblige le titulaire à s'engager sur des objectifs quantifiables associés à des pénalités financières en cas de non atteinte des objectifs.

Le choix du process a été fait par OTV Veolia, attributaire du marché par la comparaison de 4 solutions ; celle qui a été retenue, « HYBAS™ », se présente comme « *nécessitant un faible volume de procédé pour éliminer les matières organiques et l'azote, sujet de préoccupation mondiale car il provoque l'eutrophisation des eaux naturelles* ».

Parmi les paramètres influent sur l'efficacité du traitement des eaux usées par la station, il faut relever la nécessaire **maîtrise de l'arrivée d'eaux claires parasites**, liées soit à l'état des réseaux soit aux raccordements incorrects (Eaux Claires Parasites permanentes ECPP) et, dans une moindre mesure, aux eaux claires météoriques (ECPM) en cas de fortes pluies. Le dossier du projet ne fait pas état de dispositions prises pour pallier l'excès de ces ECP (P ou M) car centré sur la station elle-même, mais la relation de l'exploitant de la station avec les gestionnaires des réseaux est essentielle.

Dans le cas de la commune du Mesnil Saint Denis, la relation est naturelle car la station a pour maître d'ouvrage le SIAHVY, lequel est également concessionnaire du réseau des eaux usées ; la commune dispose d'un schéma directeur d'assainissement dont l'établissement s'est traduit par

un plan d'actions pris en charge par le SIAHVY afin d'apporter les améliorations nécessaires à l'effacement des défauts constatés.

Pour ce qui concerne le réseau de La Verrière, sous la responsabilité de la CA Saint Quentin en Yvelines, le schéma directeur d'assainissement est en cours d'élaboration qui devrait déboucher sur un tel plan d'actions. Pour le moment, le gestionnaire n'a pas de vision précise des priorités sur le bassin de collecte de la STEP du Mesnil (12.5 km linéaire réseau) mais intervient régulièrement pour notamment limiter les ECPP (réalisation d'ITV, travaux de gainage des réseaux endommagés).

Nota : La maîtrise de la qualité du réseau d'apport est essentielle pour préserver le bon fonctionnement de la station ; elle doit s'appuyer sur un diagnostic établi à l'occasion de la révision du schéma directeur d'assainissement des communes concernées ; la mise à jour du SDA de La Verrière devrait contribuer à l'amélioration des performances du réseau par la définition d'un plan d'actions correctives.

Sur le plan économique, le coût de construction d'environ 11 millions €uros sera financé par le maître d'ouvrage **sans impact sur la redevance assainissement des abonnés**.

Le calendrier du projet prévoit l'étalement des travaux entre 2024 et 2026 ; une marge de sécurité a été prise en prolongeant l'autorisation préfectorale de l'actuelle station jusqu'en mai 2028.

Les incidences du projet sur l'environnement ont été analysées, tant en phase travaux qu'en phase exploitation et les points de fragilité identifiés et il en a été proposé des remèdes sous forme de mesures compensatoires :

- En phase travaux : circulation des engins, horaires adaptés, respect des niveaux de bruit, prévention des risques sanitaires par ségrégation des intervenants, gestion des déchets ;
- En phase exploitation : contrôle des rejets de la station pour atteindre un niveau plus contraignant que les exigences de l'arrêté de juillet 2020 ; création d'une zone de rejets végétalisée pour favoriser la biodiversité ainsi que l'extension des espaces verts,, traitement des nuisances sonores par l'insonorisation des équipements et des nuisances olfactives par capotage, campagnes de mesures biologiques, traitement des déchets issus des prétraitements par envoi vers des centres agréés à l'extérieur du site. Les risques écologiques sont pris en compte par des mesures d'évitement pour préserver la faune et la flore.

La décision de reconstruire la station existante a pour motivation, outre l'adaptation de sa capacité pour faire face à de nouveaux besoins, l'amélioration de la qualité des rejets versés dans le milieu récepteur (ruisseau du Rhodon) ; les choix faits par le porteur de projet vont dans ce sens, en sélectionnant un process rénové et adapté aux conditions locales ainsi que le renouvellement de la grande majorité des équipements et des locaux. De plus, au-delà du

traitement des eaux usées, l'installation sera complétée par des aménagements qualitatifs (ZRV et espace paysager permettant la mise en place d'un projet pédagogique).

Le projet n'aura pas d'impact sur la quantité de la ressource en eau et en améliorera la qualité.

Les effets du projet ont été jugés comme n'étant **pas susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine** par l'autorité environnementale (décision DRIEAT du 24 avril 2023) ; effectivement, la nature de l'activité exploitée ne varie pas par rapport à la situation actuelle. L'emplacement de la station est de nature à limiter les impacts du traitement des eaux usées sur le voisinage du point de vue des nuisances sonores et olfactives, lesquelles seront traitées à la source par des protections adaptées; l'amélioration du process de traitement ainsi que la modernisation des équipements devraient réduire au maximum les rejets accidentels de substances polluantes dans le milieu naturel ; l'impact sur la faune et la flore sera limité en phase chantier puis en phase exploitation par des mesures d'évitement et de compensation acceptables ; le devenir des résidus de traitement (essentiellement les boues) sera traité par évacuation vers un site assurant leur valorisation. Du point de vue de la consommation énergétique, le choix d'équipements performants compensera l'augmentation de puissance de traitement.

D'une façon générale, le dossier présente 14 mesures d'évitement, de réduction et de suivi du projet dédiées à limiter l'impact environnemental de la construction de la STEU.

5.4. APPRECIATION PORTEE SUR LES THEMES EVOQUES :

5.4.1. Par le public

Le **peu d'observations** rapportées **par le public** concernent :

- des thèmes en relation avec le traitement des eaux usées (état des réseaux) mais hors du strict cadre de l'enquête
- des préoccupations concernant l'état du milieu récepteur (ruisseau du Rhodon), alimenté (ou non) par des apports autres que la station tels que la surverse de l'étang des Noës ;
- le traitement des boues dont l'utilisation locale n'est plus possible en l'absence d'un plan d'épandage clos depuis plusieurs années.
- La proposition de compléter l'activité de la station par une capacité de méthanisation, étude abandonnée par la concepteur du projet pour des raisons d'efficacité.

Ces observations ne contiennent pas de points de nature à remettre en cause le projet ou à l'amender ; il n'est pas noté d'opposition pour quelque raison que ce soit.

Chaque observation a reçu, dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, une réponse argumentée satisfaisante. Cela concerne en particulier la surveillance des réseaux des eaux usées ; la problématique du raccordement de l'étang des Noës au ruisseau du Rhodon ne rentre pas dans le cadre de l'enquête publique dédiée à la construction de la station de traitement.

Les préoccupations (légitimes) du public se focalisant sur la qualité des eaux du Rhodon, le maître d'ouvrage a avancé des arguments visant à rassurer sur l'impact des rejets de la station sur le milieu récepteur ; les autres sources d'alimentation du cours d'eau devraient faire l'objet d'études séparées, en liaison avec les organismes adéquats (dont le SMAGER et le PNR de la Haute Vallée du Chevreuse).

5.4.2. Par des collectivités

La commune du Mesnil Saint Denis ainsi que la Communauté de commune de la Haute Vallée de Chevreuse ont porté **un avis favorable**.

La commune de La Verrière a posé quelques questions visant à éclairer la compréhension du projet et souligner l'exigence de performances attendues de la nouvelle station. Des réponses ont été apportées dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, certaines des informations figurant dans le dossier soumis à l'enquête.

La communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines questionne le dimensionnement de l'équipement projeté au regard de prévisions d'évolution de la population raccordée, craignant une sous-capacité à terme ; est également évoquée la conception de la future station (sécurisation du fonctionnement par doublement de la filière eau et fiabilité des équipements) ; est questionné le rôle de la ZRV en tant que récepteur d'un bypass par temps de pluie, la gestion des risques du fonctionnement de la station en cas de pluie importante. Ces remarques de fond interrogent sur la participation de certains organismes publics aux consultations préalables conduites par le maître d'ouvrage lors de l'élaboration du projet, consultations qui semblent avoir été conduites de façon extensives et collégiales, avec de nombreuses réunions, en particulier avec les services préfectoraux et des collectivités.

Les réponses apportées tant par le maître d'ouvrage (SIAHVY) que par les services de la DDT 78 / police de l'eau¹⁵ sont de nature à répondre aux préoccupations exposées par la CASQY, en particulier sur les aspects dimensionnement de la future station (calculé sur la base de projections d'évolution de la population disponibles au moment du projet) que de la sécurité dans le fonctionnement de la station (conçue en tenant compte des risques de dysfonctionnement associés à des mesures préventives).

5.4.3. Par le commissaire enquêteur

Les remarques portées dans la synthèse des observations¹⁶ ont reçu une réponse satisfaisante de la part du maître d'ouvrage concernant :

- Le choix technique du processus de la future station (conception orientée vers le développement durable) complété d'un contrat de performances obligeant l'exploitant de la station à atteindre les objectifs de qualité prédéfinis.

¹⁵ Cf. annexe 2

¹⁶ Cf. annexe 1

- L'assurance du contrôle des performances des divers équipements présents dans la chaîne de traitement (en rapport avec l'élaboration du dossier d'Analyse des Risques et Défaillances soumis à l'autorité de contrôle) adossé à un outil de GMAO garantissant la surveillance en continu du fonctionnement par l'opérateur.
- Les choix faits pour optimiser les performances énergétiques du fonctionnement de la station.
- Le soin apporté dans l'implantation du projet dans son environnement proche compte tenu des contraintes existantes.

5.5. APPRECIATION SYNTHETIQUE DU PROJET

5.5.1. Points forts du projet présenté

Le dossier fait état d'une analyse exhaustive de l'état actuel de l'environnement et des performances de la station en activité (documentées par des relevés précis et réguliers ainsi que par la notification des dysfonctionnements observés).

La conception de la future station s'appuie sur le choix d'un process de traitement lié à la garantie de qualité des rejets des effluents dans le milieu récepteur, lequel est fragilisé par le fait qu'il est essentiellement alimenté par la station. L'exploitant à qui est sous-traité le fonctionnement de la station sera lié solidairement par marché public global de performance garantissant l'atteinte des performances exigés par la réglementation.

Le dimensionnement de la station tient compte de données connues d'évolution de l'urbanisation du secteur mais, également en matière d'efficacité, du constat de la sous-utilisation actuelle, nuisible au rendement qualitatif du traitement ; le taux d'utilisation capacitif sera, dans le futur, rehaussé, tout en conservant une marge de sécurité pour des aléas d'alimentation.

Des dispositions environnementales complètent les dispositifs techniques de traitement des eaux usées : Zone de Rejet Végétalisée complétant le traitement des effluents, traitement paysager du site avec préservation / compensation des habitants de la faune. Les boues issues du traitement seront valorisées sur un site extérieur.

Les effets sur la faune et la flore sont identifiés et traités par des mesures d'évitement et de réduction ; le maître d'ouvrage s'engage à assurer un suivi écologique régulier, transmis à l'autorité compétente, en sus des statistiques réglementaires concernant la qualité du traitement des eaux usées.

Des gains de fonctionnement sont attendus de la nouvelle installation, au plan consommation d'énergie, par des choix touchant à la construction des bâtiments (isolation, réduction des nuisances sonores, pose de panneaux solaires, toiture végétalisée, production d'eau industrielle pour les besoins locaux...) ainsi qu'aux équipements électrique à haut rendement....

Le public s'étant exprimé (partie infime de la population) n'a pas soulevé de critique sur la nature même du projet.

5.5.2. Points méritant une attention particulière

Des divergences d'appréciation se sont exprimées dans un avis émis par la CA Saint Quentin en Yvelines, pour ce qui concerne **le dimensionnement de la station** ; le maître d'ouvrage s'est appuyé sur les éléments d'évolution de la population communiqués par les communes et EPCI concernés. Il n'est pas clair que toutes les données prospectives lui aient été communiquées. De surcroît, la politique d'urbanisation de l'Île de France évolue selon des schémas directeurs pilotés par la préfecture de région.

Nota : il est nécessaire de valider les hypothèses d'évolution de la population raccordée (en incluant les activités génératrices d'effluents) en se référant au projet de SDRIF E 2040 en cours d'élaboration, pour avoir une vue plus large des projets d'équipement du territoire.

Le bon fonctionnement d'une STEU est tributaire, entre autres facteurs, du volume d'eaux claires parasites lui parvenant. Les eaux claires parasites permanentes (ECP) sont générées par des défauts de raccordement ou bien au mauvais état des canalisations du réseau d'eaux usées. Les hypothèses prises pour évaluer ces ECP au terme du projet est que les nouveaux raccordements seront réalisés correctement et que les adductions de canalisations seront étanche pour ne pas générer d'infiltrations supplémentaires ; quant au réseau existant, il est supposé ne pas se dégrader.

Pour la partie du réseau du Mesnil Saint Denis, le schéma directeur d'assainissement avait d'un état de lieu conduisant à un plan d'actions géré par le SIAHVY, responsable du réseau. Pour le réseau de La Verrière, le SDA est en cours d'élaboration et n'est pas encore finalisé.

Nota : dès que disponible, le SDA de La Verrière devrait faire l'objet d'un plan d'actions de remise en état du réseau pour limiter la dégradation de l'existant.

La fiabilité du fonctionnement des installations nouvelles passe le choix des équipements et l'analyse préventives d'éventuels incidents ; cela prend la forme d'un dossier d'Analyse des Risques de Défaillances (ARD), qui sera élaboré par le maître d'ouvrage. Ce document se focalise sur la fiabilité des équipements mis œuvre dans les installations (électromécaniques, instruments, sécurités, protections mécaniques, ...).

Nota : Certains risques externes ont été analysés dans les projets (inondation, remontée de nappe, séismes, ...) ; d'autres risques ne sont pas listés dans les risques envisagés (cybersécurité, dysfonctionnement de l'approvisionnement logistique,...) ; pour ce qui concerne le risque d'intrusion, il est fait état d'une clôture entourant le site .Il conviendrait de compléter l'analyse des risques externes et, pour les intrusions, compléter l'équipement par un système de détection anti-intrusion. Pour la GMAO, sécuriser les réseaux pour éviter le piratage des outils de commande.

6. MOTIVATIONS

Au terme de cette enquête d'une durée de trente jours,

Ayant pris connaissance et étudié en détails le dossier soumis à l'enquête publique,

Ayant tenu deux réunions et échangé des informations avec le maître d'ouvrage, ainsi que le service police de l'eau de la DDT,

Ayant pris le soin de visiter les lieux à deux reprises, tant avec les représentants du SIAHVY qu'individuellement,

Après avoir tenu en mairie de La Verrière deux permanences et deux autres en mairie du Mesnil Saint Denis auxquelles de rares personnes se sont présentées,

Après avoir constaté que la publicité de l'enquête avait été conduite selon les formes définies par la réglementation, tant pour ce qui concerne l'affichage que l'information sur les sites internet idoines,

Après avoir, une fois l'enquête terminée, adressé et commenté au maître d'ouvrage la synthèse des observations et reçu la réponse et les commentaires de celui-ci,

Considérant que le public a disposé de tous les moyens pour s'informer correctement sur le dossier mis à sa disposition, et que les documents du dossier sont en tous points explicites et compréhensibles,

Considérant que le dossier de demande d'autorisation environnementale est complet et conforme aux exigences de la réglementation sur l'environnement,

Considérant, en particulier, que les études d'évaluation environnementale ont été conduites de façon rigoureuse, que l'état des lieux initial est bien connu, et les risques liés au projet dûment identifiés et pour lesquels des réponses acceptables sont apportées,

Tenant compte du soin apporté à l'intégration paysagère et aux aménagements écologiques du site,

Tenant compte des choix technologiques fait pour le process de traitement des eaux usées et les assurances données quant à l'atteinte des résultats de qualité des rejets,

Mais

Compte tenu de quelques incertitudes sur les données conduisant au dimensionnement de la station,

Compte tenu de la nécessité d'intégrer des données fiables pour estimer la quantité d'ECPP alimentant, à terme, la station,

7. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

J'émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation environnementale par le SIAHVY pour construire une station de traitement des eaux usées sur la commune du Mesnil Saint Denis.

Cet avis est assujéti au **traitement d'une réserve** détaillée ci-après et à la considération de **deux recommandations**.

Réserve:

Le maître d'ouvrage complétera l'estimation de la population raccordée à l'horizon du projet par la consultation des services de l'Etat compétents en prenant en compte le projet de Schéma Directeur Environnemental d'Ile de France (SDRIF E 2040).

Recommandations:

Reco 1 : le maître d'ouvrage obtiendra le schéma directeur d'assainissement de La Verrière pour évaluer l'incidence des mesures prises pour limiter l'intrusion d'ECPP à l'arrivée dans la station et en vérifier la capacité d'absorption.

Reco 2 : dès que disponible, le Schéma Directeur d'Assainissement de La Verrière devrait faire l'objet d'un plan d'actions de remise en état du réseau pour limiter la dégradation de l'existant et optimiser le fonctionnement de la future station.

A Verrières le Buisson, le 20 mars 2024



Ce rapport a été transmis le 20 mars à Mr le préfet des Yvelines. Il est accompagné du registre des observations déposé en mairies de La Verrière et Le Mesnil Saint Denis.

Une copie du rapport a été adressée à la présidente du tribunal administratif de Versailles.